

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE **2001**

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-septième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Une modification est intervenue en 2001 dans la composition de la CPCL telle qu'elle a été constituée par arrêté royal du 20 août 2000.

Ont été nommés membres effectifs de la Section néerlandaise par arrêté royal du 4 juillet 2001, monsieur M. BOES, membre suppléant, et monsieur P. LEMMENS en remplacement, respectivement, de madame C. Berx et de monsieur P. Meeus, démissionnaires.

Par le même arrêté, monsieur J. PROOT et monsieur M. de BRONETT ont été nommés membres suppléants de la Section néerlandaise, et monsieur S. BUYLE, membre suppléant de la Section française, en remplacement, respectivement, de monsieur M. Boes, madame N. Caslo et monsieur Ch. Duseuwoir, démissionnaires.

Les autres membres tant effectifs que suppléants, ont gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

La composition de la Commission est la suivante.

Section française

Membres effectifs:

mesdames
Ch. VAN ESPEN
N. SOUGNE

messieurs
C. CHERUY (vice-président)

Ch. VERBIST

J.L. STEYLAERS

Membres suppléants:

messieurs
S. BUYLE
J. LURQUIN

L. JAUNIAUX

madame
V. GENESSE

monsieur
F. MOREAU

Section néerlandaise

Membres effectifs:

madame
G. VANDEVOORT (vice-président)

messieurs
J. GHYSELS

E. VANDENBOSSCHE

P. LEMMENS

M. BOES

Membres suppléants:

monsieur
D. BAUWENS

mesdames
H. DE BAETS

J. VRANCKEN

messieurs
M. de BRONETT

J. PROOT

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

madame
C.KOFFERSCHLAGER

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur R. COLSON – ont établi alternativement le rapport.

Madame VERLAINE et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2001, les sections réunies ont tenu quarante-deux séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2001. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL a été saisie, également en 2001, d'un nombre de plaintes au sujet desquelles les plaignants ont invité la CPCL à faire valoir son droit de subrogation. Jusqu'à présent, la CPCL n'a pas encore appliqué l'article 61, §§ 7 et 8, des LLC. Toutes les décisions à cet égard ont été prises à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	
F	19	63	1	83
N	16 *	364	-	380
D	-	20	-	20
Total	35	447	1	483
* deux plaintes et une demande d'avis comportant plusieurs volets, sept dossiers ont été constitués en plus				
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	1 *	-	1
F	17	49 *	1	67
N	17	183 *	-	200
D	-	18	-	18
Total	34	251	1	285
* plusieurs plaintes (42 N et 146 F) et trois demandes d'avis ayant le même objet ont été regroupées dans un même avis				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	3	46	-	49
Affaires traitées (1)	3	29 *	-	25
* seize plaintes ayant le même objet ont été regroupées dans un même avis				

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées (1)	-	1	-	1

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix.
Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

– **Asbl CEFIG:**

annonce unilingue française dans "Vlan" concernant une formation gratuite préparatoire aux examens d'entrée dans les écoles de police et de gendarmerie.

L'asbl CEFIG est chargée d'une mission au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est donc soumise aux dites lois, dans les limites de sa mission.

Le ministère de l'Intérieur qui a passé une convention avec le CEFIG pour assurer cette formation, n'a pas exigé de formation en néerlandais. Le CEFIG n'est dès lors pas responsable du fait que la formation n'est organisée qu'en français.

Toutefois, étant soumise aux LLC, l'asbl CEFIG avait l'obligation d'annoncer cette formation dans les deux langues en précisant que la formation se donne uniquement en français.
(Avis 32.041 du 1^{er} février 2001)

– **Ville de Bruxelles – "Comité général d'Action des Marolles":**
le périodique "Le Marollien rénové" est unilingue français.

"Le Marollien rénové" est une asbl émanant de personnes physiques et de dix asbl (dont le CGAM) œuvrant dans les quartiers populaires de Bruxelles. L'asbl a pour objet principal d'éditer et de publier un journal permettant aux habitants d'être informés de ce qui se passe dans ce quartier et de faire parvenir des messages aux autorités.

Ce journal ne peut être considéré comme une communication au public émanant de personnes physiques ou morales chargées d'une mission au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC.

La plainte est non fondée.

(Avis 32.120 du 8 février 2001)

– **Asbl Fonds sportif de Bruxelles:**
périodique "Intense".

L'asbl Fonds sportif de Bruxelles émane de la ville et est soumise LLC, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois.

Le périodique "Intense" est une communication au public et doit satisfaire aux mêmes dispositions linguistiques que les périodiques communaux d'information de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Le périodique "Intense" de mai 2000 n'est pas rédigé conformément à la législation linguistique.

(Avis 32.453 du 19 avril 2001)

– **FGTB de Liège:**

envoi à une affiliée francophone habitant une commune de la frontière linguistique (Fourons) d'un document rédigé en néerlandais relatif à une demande d'allocation comme chômeuse temporaire alors que son appartenance linguistique est connue.

Les organismes de paiement des allocations de chômage créés par des organisations de travailleurs et agréés par le ministre conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, doivent être considérés comme étant chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission ayant un caractère d'intérêt général; de ce fait, ils tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, en ce qui concerne la "part d'autorité publique" qui leur est dévolue.

Il en résulte que le document qui a été envoyé à la plaignante par la FGTB de Liège doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Il devait être rédigé en français, son appartenance linguistique étant connue (article 36, § 1^{er}, renvoyant à l'article 34, § 1^{er}, des LLC).

(Avis [<>1N] 32.481 du 18 octobre 2001)

– **SA Gecowat:**

offre d'emploi de personnel pour l'exploitation de l'usine d'incinération, publiée uniquement en français dans le "Vlan".

La SA Gecowat est chargée de l'exploitation de l'usine d'incinération de la Région bruxelloise et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC. Conformément aux articles 35, § 1^{er}, a, et 18, des LLC, la SA Gecowat est tenue de rédiger ses communications au public en néerlandais et en français.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans "Vlan", soit dans une seule des deux langues dans "Vlan" et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, le texte doit être identique (même contenu) et être publié simultanément dans une publication ayant la même norme de diffusion que "Vlan".

(Avis 32.567 du 19 avril 2001)

– **De Lijn – asbl Seniorencentrum Brussel:**

refus du préposé de fournir à Bruxelles un formulaire de demande pour l'obtention d'un abonnement gratuit pour les 65+ en français.

Selon l'article 1^{er}, § 2, de la convention relative au transport gratuit des plus de 65 ans, le financement de ces cartes 65+ est réalisé par la Communauté flamande via le budget *Brusselse aangelegenheden* chaque année. Sur ce budget un certain subside est attribué au Seniorencentrum.

L'asbl Seniorencentrum Brussel constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. Elle est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que la Communauté flamande.

En application de l'article 40, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les Services de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Lorsque l'activité des services visés au premier alinéa de l'article 40, précité, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Il s'ensuit que les formulaires de demande pour l'obtention d'un abonnement gratuit doivent être rédigés en néerlandais pour les habitants de Bruxelles-Capitale.

(Avis [\langle >1F] 32.571 du 12 juillet 2001)

– **Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten:**

envoi de dépliants bilingues à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des LLC.

L'asbl *Paleis, Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten* est établie au Palais des Beaux-Arts. Elle peut être considérée comme un collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts au sens de l'article 50 des LLC.

Que l'asbl précitée soit un collaborateur privé ne dispense pas le Palais des Beaux-Arts de veiller à l'application de la législation linguistique et à ce que ses collaborateurs privés appliquent ces mêmes lois.

(Avis [\rangle <1N] 33.019-33.221 du 18 octobre 2001)

– **Asbl Téléport Bruxelles et Belgacom:**

annonces unilingues françaises dans "Vlan" relatives à une formation gratuite dispensée par le Centre de Formation de la Commission paritaire 218.

C'est le Cefora qui a assuré la publication des annonces. Il s'ensuit que la parution unilingue française de ces annonces n'est pas imputable à Téléport (ni à Belgacom). Les plaintes à l'égard de ces deux organismes sont non fondées.

(Avis 33.102 et 33.103 du 25 octobre 2001)

– **Lotto Center:**

annonces de recrutement unilingues françaises.

La société Lotto Center doit être considérée comme un collaborateur privé de la Loterie Nationale. Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

(Avis 33.129 du 6 septembre et 33.138 du 13 septembre 2001)

– **Fonds d'allocations familiales libres:**

langue(s) à utiliser pour la rédaction des statuts et leur publication dans les annexes du Moniteur Belge.

Les fonds d'allocations familiales libres sont chargés du paiement des allocations familiales des travailleurs mis au travail auprès d'employeurs affiliés. Leurs statuts précisent la région à laquelle les employeurs concernés doivent appartenir. Les fonds d'allocations familiales libres sont constitués en asbl et sont admis par arrêté royal, publié au Moniteur belge.

Les fonds d'allocations familiales constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Ils sont dès lors soumis aux dispositions des LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o).

Toutefois, n'étant pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public, ils ne tombent pas sous les LLC pour ce qui est de l'organisation des services et du statut du personnel (LLC, article 1^{er}, § 2, 2^e alinéa).

Il n'y a dès lors pas d'obligation d'établir les statuts des fonds d'allocations familiales et leurs modifications ultérieures dans une ou plusieurs langues autres que celle de la région où se trouve situé le siège social. Il va de soi que la même remarque vaut pour la publication au Moniteur belge.

(Avis 33.131 du 2 avril 2001)

– **Centre de Formation de la Commission paritaire:**

publication d'une annonce de recrutement unilingue française d'un téléopérateur dans "Vlan".

Le Cefora constitue un collaborateur privé de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Selon l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 40 des LLC en ce qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les avis et les communications bien que ne concernant dans le cas présent que des cours qui s'adressent à des francophones doivent se faire néanmoins dans les deux langues.

(Avis [><1F] 33.174 du 18 octobre 2001)

II. **PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE**

A. **LLC NON APPLICABLES**

– **TV Brussel:**

annonce unilingue anglaise dans le mensuel "Tram 81".

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, ces lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une

mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements leur ont confiée dans l'intérêt général.

TV-Brussel n'est pas chargée par les pouvoirs publics, et sous l'autorité de celle-ci, d'un service public ou d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée.
(Avis 32.030 du 15 février 2001)

– **Commune de Berchem-Sainte-Agathe - Police:**
manque de connaissance de la langue française.

Lors d'un incident, une patrouille de police aurait eu des propos témoignant, selon le plaignant, d'un manque de connaissance de la langue française. Toutefois, il ne ressort nullement des éléments du dossier que l'attitude des agents serait due à un problème d'ordre linguistique.
(Avis 32.144 du 14 juin 2001)

– **Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel:**
édition du guide *Burgerschap, een praktische gids* en néerlandais et en français.

Il ressort de l'examen de ses statuts que le centre régional pour l'intégration, *Foyer*, est une asbl, située à Bruxelles, qui a pour but de développer une activité comme prévu pour les centres provinciaux, conformément au décret de la Communauté flamande du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles.

Son agrément et son subventionnement sont soumis aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1998 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres et des services pour la politique flamande des minorités.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le décret du 28 avril 1998 de la Communauté flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1998 organisent simplement une possibilité d'agrément et de subventionnement à l'intention des centres d'intégration des minorités ethnoculturelles. Les règles en cause ne chargent pas les organismes agréés d'une mission publique.

Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des lois linguistiques, dont ces organismes privés seraient chargés par les pouvoirs publics, sous l'autorité de ces derniers (voir l'avis 29.270/S du 8 octobre 1998 concernant les maisons de repos).

Par conséquent, les LLC ne sont pas applicables à l'asbl *Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel* et la plainte est non fondée.
(Avis 32.185 du 19 avril 2001)

– **Centrum Nederlands voor Migranten:**
brochure pas exclusivement rédigée en néerlandais.

Des statuts du *Centrum Nederlands voor Migranten* il ressort que ce centre constitue une asbl, située à Bruxelles, laquelle a pour objectif la promotion de la tolérance entre les groupes de population autochtones et allochtones de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le décret du 28 avril 1998 de la Communauté flamande et l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 1998 organisent simplement une possibilité d'agrément et de subventionnement à l'intention des centres d'intégration des minorités ethnoculturelles. Les règles en cause ne chargent pas les organismes agréés d'une mission publique.

Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des lois linguistiques, dont ces organismes privés seraient chargés par les pouvoirs publics, sous l'autorité de ces derniers (voir l'avis 29.270/S du 8 octobre 1998 concernant les maisons de repos).

Le *Centrum Nederlands voor Migranten* n'est pas soumis à la législation linguistique et la plainte n'est pas fondée.

(Avis [><1N] 32.452 du 3 mai 2001)

– **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**

invitation envoyée dans une enveloppe sur laquelle le titre et l'adresse du plaignant étaient mentionnés en français.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut, en tant que pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC. Les lois linguistiques ne sont dès lors pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. avis 27.236/E et 27.236/D du 25 avril 1996).

(Avis 32.543 du 22 février 2001)

– **Fonds Social Transport:**

collaboration entre le Fonds et la Fédération des Auto-écoles Professionnelles de Belgique asbl.

Le Fonds Social du Transport, institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973, conclue au sein de la Commission paritaire du Transport et dont les statuts ont été modifiés par la convention collective de travail du 15 mai 1997, constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC. Ce service est donc tenu au respect de s LLC précitées pour toutes ses activités tombant dans le champ d'application de ces lois. Or, le choix proprement dit de ses partenaires, dans le cadre d'un contrat de collaboration, n'est pas soumis aux LLC précitées.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 32.545 du 19 juin 2001)

– **Asbl Royal O. Anderlecht:**

édition d'une brochure bilingue.

L'asbl Royal O. Anderlecht n'est pas chargée par la Commission communautaire flamande d'une mission publique comme visée par les LLC. Elle est simplement reconnue et subventionnée par la Commission communautaire flamande, et ne peut dès lors être considérée comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois précitées.

(Avis 32.558 du 8 mars 2001)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

refus au client d'avoir accès au contenu des données personnelles figurant dans les registres et/ou système informatique.

Etant donné que la plainte se situe en dehors du champ d'application des LLC, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur celle-ci.

(Avis 33.007 du 3 mai 2001)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

sponsorise l'asbl "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation", qui a fait publier une annonce publicitaire unilingue française dans l'hebdomadaire "Brussel Plus".

Le festival précité est un organisme privé.

Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables.
(Avis 33.036 du 3 mai et 33.300 du 25 octobre 2001)

– **Loterie nationale:**

son logo figure sur une annonce publicitaire unilingue française relative au "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation" publiée dans l'hebdomadaire *Brussel Plus*.

Le "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation asbl" est un organisme privé.

Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite aux plaintes.
(Avis 33.037-60-61 du 6 septembre 2001 et 33.298 du 25 octobre 2001)

– **La Poste:**

modification de l'orthographe du nom de l'asbl de langue française "L'Union Remersdaeloise" en "L'Union Remersdaaloise", et utilisation du nom de Voeren au lieu de Fourons dans un courrier qui était adressé en français à cette asbl.

En ce qui concerne le 1^{er} point, "L'Union Remersdaeloise" étant une association privée, les LLC ne lui sont pas applicables. Dès lors, la CPCL ne peut pas se prononcer.

En ce qui concerne le 2^e point, dans son avis 16.015 du 12 décembre 1984, la CPCL a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise mais que cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

En outre, elle a souligné que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit: "Article 133 – dans le texte français de l'arrêté le mot Voeren est remplacé par Fourons."

Dès lors, La Poste devait utiliser le mot Fourons dans sa correspondance établie en français à l'adresse de l'ASBL francophone "L'Union Remersdaeloise".
(Avis 33.053 du 28 septembre 2001)

– **La Poste:**

diffusion d'un plan de la commune d'Anderlecht.

L'initiative de l'édition du nouveau plan communal émane de la SA Cartobel.
La Poste n'a été chargée que de la distribution du plan au public.
Entreprise privée, la firme SA Cartobel n'est pas soumise en tant que telle aux LLC.
(Avis 33.105 du 18 octobre 2001)

– **Parlement bruxellois:**

invitation bilingue avec carte-réponse et enveloppe bilingues à l'occasion de la "Fête de l'Iris".

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, pouvoir législatif de la Région en cause, ne peut être considéré comme un service public central ou décentralisé au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC. Partant, les lois linguistiques ne sont pas applicables au Conseil.
(Avis 33.187 du 19 juin 2001)

– **Ordre des Médecins:**

dénominations et adresse françaises dans les Pages d'Or du Fax de Promedia cv.

Eu égard au fait que l'Ordre des Médecins tombe sous une législation spécifique, également en ce qui concerne l'emploi des langues, la CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis 33.192 du 13 septembre 2001)

– **Cinéma Nova:**

publication d'un dépliant bilingue français-néerlandais donnant la priorité au français.

L'asbl Cinéma Nova n'est pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général malgré qu'elle soit subsidiée à la fois par la Communauté française, la Commission communautaire flamande, la communauté européenne, etc...
L'asbl Cinéma Nova n'étant pas un service au sens de l'article 1^{er} des LLC, ces lois ne lui sont donc pas applicables.
(Avis [$\langle \rangle$ 1N] 33.207 du 22 novembre 2001)

– **Centre régional du Libre Examen de Bruxelles:**

envoi d'un e-mail unilingue français, invitation à la conférence "Culture et anti-fascisme"; sur l'affiche jointe au courrier, il est dit que cette conférence est organisée notamment avec le soutien du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'association en cause constitue une asbl complètement indépendante et ne recevant aucun soutien de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est donc tout à fait à tort qu'elle indique sur son invitation que la conférence annoncée est organisée avec l'appui de la Région de Bruxelles-Capitale.
L'asbl n'est pas soumise aux LLC.
(Avis 33.237 du 8 novembre 2001)

- **Communes de Schaerbeek, Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre, Evere, Forest, Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Saint-Gilles et Molenbeek-Saint-Jean:**

dans une brochure publicitaire unilingue française relative au "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation", les noms de ces communes sont cités à la rubrique "Avec la collaboration... des pouvoirs publics".

La CPCL constate que le "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation" asbl, est un organisme privé. Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

(Avis 33.299, 33.301, 33.302, 33.303, 33.305, 33.306, 33.307, 33.308, 33.309, 33.310, 33.311 et 33.312 du 25 octobre 2001)

- **Commission communautaire flamande:**

son logo figure dans une brochure publicitaire unilingue française relative au "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation".

La CPCL constate que le "Festival du Dessin animé et du Film d'Animation" asbl, est un organisme privé. Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

(Avis 33.304 du 25 octobre 2001)

- **Asbl De Rand:**

pression exercée sur les entreprises qui s'adressent uniquement en français à leur clients des communes périphériques.

Les faits incriminés ne tombent pas sous l'application des LLC.

La CPCL se déclare dès lors incompétente.

(Avis [><1F] 33.317 du 8 novembre 2001)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Tribunal d'Eupen:**

absence d'un médecin légiste germanophone dans une enquête judiciaire.

L'examen d'une victime par un médecin légiste ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire ou de ses collaborateurs, au sens des LLC.

Les actes de procédure du pouvoir judiciaire, de ses collaborateurs et des parties concernées par le procès sont, quant à l'emploi des langues, régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est dès lors incompétente.

(Avis 31.168 du 22 février 2001)

- **Parquet de Bruxelles:**
remise d'un avis de paiement établi en français, suite à une contravention refusée.

Une invitation à payer une amende suite à une contravention constitue un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour but de trancher un litige.

Il s'agit donc d'un acte judiciaire tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 33.419A du 25 octobre 2001)

C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE

- **Armée belge:**
son logo figure sur deux annonces de promotion du *Special Olympics Belgium* établies uniquement en français.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC, ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Or, la plainte dont question relève de l'emploi des langues à l'armée qui est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

La CPCL n'est, par conséquent, pas compétente en la matière.

(Avis 33.232-236 du 18 octobre 2001)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2001, les sections réunies ont émis quatre avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents du Bureau du Plan (32.536 du 15 février 2001), de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (33.269 du 5 juillet 2001), de la Société de Développement de la Région de Bruxelles-Capitale (33.441 du 13 septembre 2001 [1><N]), de la Société du Logement de la Région bruxelloise (33.489 du 22 novembre 2001 [1<>N]).

Durant la même période, elles ont émis douze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit de la Cour d'Arbitrage (32.570 du 1^{er} février 2001), du Bureau du Plan (32.536 du 15 février 2001), de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (33.028 du 22 mars 2001), du ministère des Communications (33.022 du 10 avril 2001), de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (33.269 du 5 juillet 2001), du service public fédéral Chancellerie et Services généraux et du service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (33.397 du 12 juillet 2001), du service public fédéral Personnel et Organisation et du service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (33.388 du 12 juillet 2001), de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (33.427 du 13 septembre 2001), de la Société de Développement de la Région de Bruxelles-Capitale (33.441[1><N]) du 13 septembre 2001, de la Société du Logement de la Région bruxelloise (33.489 [1<>N] du 22 novembre 2001).

La CPCL a également traité plusieurs demandes d'avis relatives à l'aspect linguistique de la réforme Copernic qui vise la responsabilisation du management de ligne dans les administrations fédérales.

Elle a émis un avis au sujet des trois projets d'arrêtés royaux suivants:

1. un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC;
2. un projet d'arrêté royal portant la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux des services publics fédéraux;
3. un projet d'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des LLC, les grades des agents des services centraux et services d'exécution des services publics fédéraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Elle a également émis un avis sur un avant-projet de loi modifiant l'article 43 des LLC et insérant les articles 43^{ter}, 44^{bis}, 46^{bis} et 69 dans lesdites lois.

D'autre part la CPCL s'est prononcée sur une demande d'avis relative à deux amendements du Gouvernement à l'avant-projet de loi susvisé.

La CPCL s'est aussi prononcée sur les quatre projets d'arrêtés royaux relatifs à la fixation des cadres linguistiques des quatre services publics fédéraux horizontaux (Personnel et Organisation, Technologie de l'Information et de la Communication, Chancellerie et Services généraux, Budget et Contrôle de gestion).

Enfin, la CPCL s'est également prononcée sur un projet de cadres linguistiques relatifs à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, dossier lié indirectement à la réglementation de base de la réforme Copernic.

2. CONTRÔLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé à une vaste enquête relative au contrôle du respect des proportions linguistiques arrêtées par les cadres linguistiques des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de l'administration de la région de Bruxelles-Capitale.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des LLC, à savoir au 1^{er} janvier 1999 (cadres linguistiques fixés en pourcentages), un résumé de cette enquête est consigné dans le rapport annuel.

Cette enquête a porté sur les effectifs N/F en place au 1^{er} octobre 2001 dans 70 services, à savoir:

1. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
2. Institut Royal du Patrimoine Artistique
3. Office de Contrôle des Assurances
4. Conseil Central de l'Economie
5. Société du Logement Bruxellois
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Ducroire
9. Agence Régionale pour la Propreté (Bruxelles Propreté)
10. Ministère de la Défense Nationale (Administration Générale Civile)
11. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
12. Fonds des Maladies Professionnelles
13. Banque Nationale de Belgique
14. Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes
15. Ministère des Affaires Economiques
16. Institut géographique national
17. Ministère de l'Intérieur
18. Ministère de la Fonction publique
19. Ministère des Finances
20. Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail
21. Ministère de la Région bruxelloise
22. Secrétariat de la cellule administrative de l'INAMI
23. Secrétariat de la cellule administrative de l'ONSS
24. Ministère de la Justice
25. Ministère des Affaires Etrangères
26. Office National de la Sécurité Sociale
27. Loterie Nationale
28. Palais des Beaux-Arts
29. Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
30. Institut National d'assurance Maladie-Invalidité
31. Office National des Pensions
32. Institut Belge de Normalisation
33. Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la Communauté Militaire
34. Port de Bruxelles
35. Institut d'Expertise Vétérinaire
36. Musées Royaux d'Art et d'Histoire
37. Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
38. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
39. Chancellerie du Premier Ministre
40. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
41. Bureau Fédéral du Plan
42. Caisse Auxiliaire d'assurance-Maladie Invalidité
43. Conseil National du Travail
44. Office Belge du Commerce Extérieur
45. Commission bancaire et financière
46. Institut National de Criminalistique et de Criminologie

47. Institut National des Invalides de Guerre
48. Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
49. Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer
50. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
51. Office National des Allocations familiales pour travailleurs salariés
52. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement Social
53. Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement
54. Institut d'aéronomie Spatiale de Belgique
55. Comité Consultatif de Bioéthique
56. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
57. Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles
58. Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
59. Société de Développement Régional de Bruxelles
60. Archives Générales du Royaume
61. Bibliothèque Royale
62. Institut Royal Météorologique
63. Régie des Bâtiments
64. Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
65. Office National de l'Emploi
66. Ministère des Communications et de l'Infrastructure
67. Office de Contrôle des Mutualités
68. Office National des Vacances annuelles
69. Musées Royaux d'Afrique Centrale
70. Observatoire Royal de Belgique.
71. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Il y a lieu de signaler que deux organismes, le Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique et l'Office régional bruxellois de l'Emploi, disposent de cadres linguistiques en 2001. Mais, étant trop récents, il n'ont pu être valablement contrôlés.

Pour la plupart des services, les déséquilibres sont relativement marginaux avec des déséquilibres tantôt au détriment du cadre F, tantôt au détriment du cadre N, compensés parfois par des déséquilibres en sens inverse d'un degré de la hiérarchie à l'autre, au sein d'un même service.

Le contrôle a révélé toutefois de sérieux déséquilibres dans plusieurs services notamment, les services repris, sub 9), 12), 14), 15), 17), 19), 20), 24), 39), 50), 51), 53), 58), 65), 66), 67) et 68); il s'agit de services où la situation ne s'est guère améliorée depuis le contrôle précédent (effectifs N/F au 1er octobre 2000). Dans deux services en particulier, la CPCL a décelé des situations tout à fait catastrophiques, à savoir, les services repris sub 9) et 50).

Pour l'Agence Régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté), sur 1196 contractuels, il y a, en effet, une disproportion considérable, soit 57 N – 1139 F (soit 4,8 % N – 95,2 % F).

En ce qui concerne le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, il y a un important déséquilibre au niveau des emplois de direction (1^{er} degré de la hiérarchie: 3 F – 1 N – 0 F bilingue – 1 N bilingue) et pour les degrés inférieurs (proportions des cadres linguistiques: 70,62 % F – 29,38 % N) la situation est déséquilibrée au 4^e degré: 18 F – 11 N (62 % F – 38 % N), au 6^e degré: 25 F – 9 N (73,5 % F – 26,5 % N), au 7^e degré: 105 F – 49 N (68 % F – 32 % N), au 8^e degré: 548 F – 196 N (73,66 % F – 26,34 % N) et au 9^e degré (3 F – 0 N). Au niveau de l'effectif F/N contractuel, les proportions des cadres linguistiques ne sont pas davantage respectées, que du contraire. Au niveau de la catégorie "besoins exceptionnels et temporaires" la situation est déséquilibrée spécialement au 5^e degré (5 F – 0 N) et au 9^e degré (12 F – 2 N).

Au niveau des contractuels "tâches auxiliaires et spécifiques", on doit souligner le déséquilibre au 9^e degré (7 F – 0 N).

La CPCL a mis les ministres responsables de ces deux services sérieusement en demeure de prendre toute mesure utile pour corriger ces importants déséquilibres dans les meilleurs délais ainsi que de la tenir au courant de l'exécution de ces mesures.

De façon générale, la situation est souvent plus déséquilibrée au niveau de "l'effectif contractuel", c'est le cas notamment au ministère de l'Intérieur, au SIAMU de Bruxelles-Capitale, à l'Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté), au ministère des Affaires Economiques, à l'Office central d'action sociale et culturelle, à l'Office national des Vacances annuelles, au ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, à l'Office National d'allocations familiales pour Travailleurs Salariés et à l'Office national de l'Emploi.

En ce qui concerne les emplois de direction, il faut souligner un déséquilibre persistant au cadre bilingue, le plus souvent au détriment des francophones à défaut de candidats ayant le brevet de bilinguisme.

Comme en l'an 2000, il s'agit d'un problème structurel et qui affecte la plupart des services centraux qui ont un cadre bilingue N/F.

Dans pratiquement tous les établissements scientifiques et culturels il faut souligner un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie, c'est-à-dire au plus haut niveau (Bibliothèque Royale de Belgique, Archives Générales du Royaume, Institut Royal Météorologique, Musées Royaux des Beaux-Arts, Musée Royal d'Afrique Centrale, Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Institut d'Aéronomie Spatiale, Musée royaux d'Art et d'Histoire, Observatoire Royal de Belgique). Cela dénote évidemment un laxisme dans la gestion des promotions au sommet de la hiérarchie dans ces établissements (lenteur des procédures de promotion ou postes non déclarés vacants...), ce qui laisse perdurer un déséquilibre sur une période "anormalement longue".

En conclusion, en ce qui concerne les déséquilibres au niveau des emplois de direction, ils sont soit d'ordre purement conjoncturel (procédure de promotion en cours ou emploi inoccupé provisoirement, absence de déclaration de vacance d'emplois...), soit d'ordre structurel et/ou conjoncturel (gel de promotions au sommet en raison de la réforme Copernic et dans l'attente des nominations des managers, absence de fonctionnaires francophones bilingues, restructuration du service...).

En ce qui concerne les emplois des degrés de la hiérarchie inférieurs, les principales raisons invoquées pour expliquer ou justifier le déséquilibre sont les suivantes:

- 1) blocage des recrutements décidé par le Gouvernement (ex.: à l'Inspection des Finances);
- 2) procédures de recrutement ou de promotion en cours;
- 3) prise en compte de prochains départs à la retraite;
- 4) la difficulté plus grande de réaliser l'équilibre linguistique dans un petit organisme, compte tenu des mouvements de personnel (départs, pensions, décès, transferts, ...);
- 5) la difficulté de rencontrer à la fois les critères fonctionnels (Copernic) et linguistiques;
- 6) gel des recrutements aux niveaux 3 et 4;
- 7) dans certains organismes, absence de candidature de lauréats de concours organisés par Selor, lauréats repris dans les réserves de recrutement (ex. peu de candidats N pour la Région bruxelloise);
- 8) absence de lauréats à l'examen de promotion organisé pour tel ou tel grade dans tel ou tel service;
- 9) modification du cadre organique en cours (modification du nombre d'emplois ou convertissement de certains grades);
- 10) un contexte économique tel que le marché de l'emploi est pratiquement asséché (plus particulièrement dans la partie néerlandophone du pays) pour certaines catégories de personnel (traduction, informatique, projet de recherche, chauffeur poids lourds, titulaire du permis de conduire C...);
- 11) contrainte budgétaire et notamment le blocage de recrutement imposé par la circulaire n° 506 du 18 juillet 2001 du ministre de la Fonction publique, relative aux économies en matière de crédits en personnel;
- 12) réglementations et autorisations de recrutement relatives aux différentes catégories de contractuels et complexité des procédures; impossibilité d'observer, pour des raisons fonctionnelles, pour chaque catégorie de contractuels séparément, les pourcentages prévus dans les cadres linguistiques.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 84.739 du 8 janvier 2000 concluant à la nullité du refus en cause. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et travail

Institut national de Recherche sur les Conditions de Travail

Le 31 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Belgacom

Société nationale des Chemins de Fer belges

Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

Pool des Marins de la Marine marchande

Intérieur

Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Défense

Musée royal de l'Armée et de l'Histoire militaire

Santé publique

Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur

Premier ministre

Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Région de Bruxelles-Capitale

Société des Transports intercommunaux de Bruxelles

Société régionale d'Investissements bruxellois

Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– **Police fédérale – Interpol:**

formulaire de fax libellé en français à la police de Gand.

Conformément à l'article 39, § 2, des LLC, un service central utilise la langue de la région dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Par conséquent, le formulaire de fax aurait dû être rédigé en néerlandais.
(Avis 33.083 du 20 décembre 2001)

- **Police fédérale – Direction générale de la police judiciaire DJF-Ecofindoc:**
envoi d'un formulaire d'information bilingue à l'AIB-Gand.

La Direction générale de la Police judiciaire constitue un service central.

Conformément à l'article 39, § 2, des LLC, un tel service utilise la langue de la région dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

En l'occurrence, le formulaire d'information contesté, transmis à l'AIB-Gand, aurait dû être établi en néerlandais uniquement.

(Avis 33.393 du 20 décembre 2001)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – Logement social:**
lettre d'accompagnement établie en néerlandais envoyée sous enveloppe à mentions françaises à une adresse de langue néerlandaise de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, le Gouvernement de la Région Bruxelloise utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre d'accompagnement en cause, soit le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur la lettre d'accompagnement doivent être établies dans une seule langue, à savoir celle de la lettre d'accompagnement même – en l'occurrence donc en néerlandais.

(Avis [\langle >1F] 29.233/G du 13 décembre 2001)

- **Gouvernement fédéral:**
envois personnalisés bilingues à des habitants de Bruxelles-Capitale dans le cadre du questionnaire relatif au Plan Copernic.

Les envois contestés sont des communications émanant d'un service central et destinées à un public bien déterminé, à savoir les citoyens habitant la Région de Bruxelles-Capitale et âgés de plus de 16 ans.

Le public étant ciblé, ces communications ont été distribuées par la poste sous forme d'envois personnalisés et doivent donc être considérées comme des rapports entre un service central et des particuliers au sens de l'article 41, § 1^{er}, des LLC.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er} précité, des LLC, le service central utilise celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

Les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent.

En conséquence, dans la mesure où le service pouvait connaître leurs appartenances linguistiques, les destinataires auraient dû recevoir un courrier établi soit en français, soit en néerlandais.

(Avis 32.239, 32.245 à 32.278, 32.282 à 32.321, 32.326 à 32.344, 32.348 à 32.356, 32.358 à 32.381, 32.383 à 32.392, 32.395 à 32.403, 32.405 à 32.412, 32.415 et 32.416, 32.419, 32.423 à 32.426, 32.431-32.432 et 32.436 du 10 mai 2001)

– **Office national des Pensions:**
germanophones pas toujours servis dans leur langue.

L'Office national des Pensions constitue un service d'exécution au sens de l'article 44 des LLC.

Les dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, services centraux (articles 39 à 43, LLC) lui sont applicables.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont les intéressés ont fait usage.

Pour autant que l'Office national des Pensions ne soit pas en mesure de servir toujours les germanophones dans leur langue, la plainte est recevable et fondée.

(Avis 32.393 du 1^{er} février 2001)

– **Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de la Famille:**
adresse du courrier adressé à un francophone de Rhode-Saint-Genèse rédigée en néerlandais

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue vu que le contenu du courrier était écrit en français, l'adresse aurait également dû être rédigée en français.

(Avis 33.003 du 18 octobre 2001)

– **Ministère de l'Emploi et de l'Egalité des Chances:**
envoi de formulaires français du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction à un habitant de la région de langue allemande.

Le Fonds précité est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Le Fonds doit dès lors être considéré comme un service central au sens des LLC.

Dans ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC).

(Avis 33.009 du 22 février 2001)

– **Société nationale des Chemins de fer belges:**
remise à un client francophone d'un récépissé établi en français mais sur lequel figure une mention en néerlandais, à savoir *Brussel*.

La CPCL confirme son avis 32.098, du 13 avril 2000, dans lequel elle s'était prononcée comme suit:

"La remise d'un récépissé constitue un rapport avec un particulier. L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur un document doivent être établies en une seule langue, celle du document lui-même.
Dans le cas présent, le document devait être établi entièrement en français, y compris la mention de l'adresse."

La CPCL prend acte de ce qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle, mais d'une faute inhérente au système automatisé d'introduction des données utilisé par la SNCB.
Elle prend acte également de ce que les services techniques tenteront de remédier à ce problème dans les meilleurs délais.
(Avis 33.017 du 19 juin 2001)

– **Services social de La Poste:**
personnel ignorant le néerlandais.

Le Service social de La Poste constitue un service central au sens des LLC.
Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues (le néerlandais, le français et l'allemand) dont ces particuliers font usage (cf. l'article 41, § 1^{er}, des LLC). Le particulier néerlandophone aurait dû être accueilli dans sa propre langue.
(Avis 33.048 du 6 septembre 2001)

– **La Poste:**
modification de l'orthographe du nom de l'asbl de langue française "L'Union Remersdaeloise" en "L'Union Remersdaaloise", et utilisation du nom de Voeren au lieu de Fourons dans un courrier qui était adressé en français à cette asbl.

En ce qui concerne le 1^{er} point, "L'Union Remersdaeloise" étant une association privée, les LLC ne lui sont pas applicables. Dès lors, la CPCL ne peut pas se prononcer.

En ce qui concerne le 2^e point, dans son avis 16.015 du 12 décembre 1984, la CPCL a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise mais que cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

En outre, elle a souligné que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit: "Article 133 – dans le texte français de l'arrêté le mot Voeren est remplacé par Fourons."

Dès lors, La Poste devait utiliser le mot Fourons dans sa correspondance établie en français à l'adresse de l'ASBL francophone "L'Union Remersdaeloise".
(Avis 33.053 du 28 septembre 2001)

– **Belgacom - Proximus:**
lors du paiement de factures de Proximus Belgacom Mobile, le nom de la ville de Bruxelles est toujours mentionné en français sur les extraits de compte du *Diners Club international*.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus Belgacom Mobile.

Les extraits de compte constituent des rapports avec des particuliers.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, Proximus Belgacom Mobile aurait dû communiquer les informations qui ont été imprimées sur l'extrait de compte dans la langue du particulier.

(Avis 33.188 du 18 octobre 2001)

– **Service des Contributions Autos:**

facture en français envoyée à un habitant néerlandophone de Sint-Niklaas.

Dans son avis 32.198 du 6 juillet 2000, la CPCL a estimé que le ministère des Finances, administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont l'intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule auprès de la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Comme en l'occurrence, le véhicule a été immatriculé en néerlandais, l'avertissement-extrait de rôle aurait dès lors dû être établi également en néerlandais.

La CPCL confirme son avis précédent.

(Avis 33.266 du 6 septembre 2001)

– **Belgacom:**

envoi d'une lettre établie en néerlandais dont une page de l'annexe était bilingue.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de Belgacom, la lettre aurait, en principe, dû être établie intégralement en néerlandais.

La lettre et l'invitation jointe en annexe à cette dernière, sont établis en néerlandais. Seule la liste incluse des points de vente des téléboutiques est bilingue.

La CPCL, alors qu'elle comprend qu'il s'agit en l'occurrence d'information complémentaire et qu'il est plus intéressant, d'un point de vue budgétaire, d'établir une liste bilingue, souligne qu'il y a lieu de tendre, à l'avenir, à l'utilisation de listes unilingues dans les rapports avec les particuliers.

(Avis 33.392 du 22 novembre 2001)

– **La Poste:**

lettre en néerlandais avec des données en français, émanant du Centre Monnaie.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le choix linguistique de l'intéressé étant connu de La Poste, la lettre aurait dû être établie intégralement en néerlandais.

(Avis 33.416 du 18 octobre 2001)

– **Ministère des Finances:**

emploi du français dans une lettre adressé à un germanophone.

Dans ses rapports avec un particulier, un service central doit utiliser celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage, en l'occurrence, l'allemand.

(Avis 33.499 du 20 décembre 2001)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Ministère de l'Emploi:**

accord collectif concernant le statut d'une délégation syndicale, envoyé uniquement en français à l'asbl *Behindertenstätten Eupen* (home pour handicapés Eupen).

Même si l'article 40, alinéa 2, des LLC ne prévoit pas une traduction en langue allemande, les services centraux doivent néanmoins veiller à ce que les avis et communications intéressant également la population germanophone, soient établis également en langue allemande.

(Avis 31.206 du 22 février 2001)

– **Premier Ministre:**

la page d'ouverture du site Internet du gouvernement belge est établie en anglais.

Le gouvernement fédéral et un service dont l'activité s'étend à tout le pays et doit dès lors être considéré comme un service central au sens des LLC.

Les communications diffusées par l'Internet sont à considérer comme des avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les avis et communications intéressant également la population germanophone, doivent également être diffusés en langue allemande.

Il est possible, en outre, d'établir des avis et communications destinés également à l'étranger – ce qui, par définition, est le cas relativement à l'Internet – dans des langues autres que celles employées en Belgique.

(Avis 31.217 du 8 février 2001)

– **Secrétariat permanent à la Politique de Prévention du ministère de l'Intérieur:**

distribution d'un dépliant unilingue français par l'entremise de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

L'article 40 des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que ces lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

(Avis 32.142 du 8 février 2001)

– **Loterie Nationale:**

en région flamande, les tickets du jeu Lucky Bingo sont rédigés uniquement en néerlandais et informent sur le tirage de TV1 et sur le "Luckyfoon" uniquement en néerlandais.

Les points de vente de la Loterie Nationale constituent des services locaux.

Aux termes de l'article 40, § 1^{er}, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

L'article 11, § 1^{er}, des LLC dispose à ce propos que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, les mentions informatives figurant sur les tickets de jeu incriminés sont des avis et communications au public faits par un service central. Ces mentions peuvent donc être unilingues néerlandaises puisqu'elles figurent sur des tickets délivrés dans des points de vente (services locaux) situés en région homogène de langue néerlandaise.

(Avis [\langle >1F] 32.463 du 15 février 2001)

– **Belgacom/Proximus:**

mentions dans les "Pages d'Or" et les "Pages Blanches".

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que les lois linguistiques sont applicables à Proximus (cf. avis 31.150 du 27 janvier 2000 et 32.045/47 du 11 mai 2000).

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Étant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus-Belgacom Mobile rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

La mention générale "GSM - Services" dans les "Pages d'Or", zone Bruxelles, aurait dû être établie en français et en néerlandais.

Les mentions relatives aux téléboutiques de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique auraient dû être établies en français et en néerlandais. Les téléboutiques de Hal et de Vilvorde n'auraient dû être assorties que de numéros destinés aux néerlandophones.

L'adresse du concierge de Belgacom aurait dû être établie en français et en néerlandais.
(Avis 32.530-32.531 du 19 avril 2001)

– **La Poste:**

mention unilingue française "La Poste" sur les maillots d' "Excelsior Mouscron".

Les mentions figurant sur les maillots ne sont pas des avis au public au sens des LLC.
(Avis 32.533 du 3 mai 2001)

– **Police fédérale:**

publication dans "Vlan" d'une annonce de recrutement unilingue française, sans publication d'une version néerlandaise dans *Brussel Deze Week*.

Conformément à l'article 40, des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Des renseignements complémentaires fournis par le service concerné de la Police fédérale et par la maison d'édition du *Streekkrant*, il ressort que l'annonce de recrutement qui a été publiée en français dans "Vlan" du 11 octobre 2000, n'a pas été publiée en néerlandais dans *Brussel Deze Week*.

La CPCL constate toutefois que l'erreur n'est pas imputable aux services de la Police fédérale, mais à la maison d'édition du *Streekkrant* qui n'a pas été exécuté correctement la demande.
(Avis 32.554 du 6 septembre 2001)

– **Belgacom:**

annonce française dans l'hebdomadaire "Vlan-Dimanche".

La publicité relative aux services Internet de Belgacom constitue une communication au public. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, elle doit être établie en français et en néerlandais.

Au cas où l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* devrait également consacrer un dossier à l'Internet, Belgacom devrait veiller à ce que ses services Internet y soient repris également.
(Avis [><1N] 32.559 du 18 octobre 2001)

– **Police des Chemins de Fer à la gare de Bruxelles-Midi:**
écri-teau unilingue "ouvert 24/24".

La police du chemin de fer de la gare de la SNCB de Bruxelles Midi est un service de la police fédérale.

L'écri-teau en question constitue un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL prend acte du fait que l'écri-teau a, entre-temps, été enlevé et qu'il sera veillé à ce que de telles affaires ne se produisent plus à l'avenir.

(Avis 33.002 du 6 septembre 2001)

– **Service fédéral d'Information:**
dans le "Guide des adresses Internet des autorités belges 2000", édition du Service Fédéral d'Information, qui se trouve sur le site Internet du service en cause, certaines communes sont reprises sous leur dénomination bilingue.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et les communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Le texte néerlandais du le "Guide des adresses Internet des autorités belges 2000" aurait, dès lors, dû être établi uniquement en néerlandais.

Dans une suite d'avis, le Service fédéral d'Information a fait savoir que la rubrique du "Guide des adresses Internet des autorités belges 2000" renvoyant aux communes belges, contient une liste alphabétique de ces communes laquelle reprend également les variantes françaises de leurs dénominations. Ce, à l'intention des éventuels usagers étrangers qui ne connaîtraient que ladite variante. Dans la version française du guide figurent les variantes en néerlandais.

Néanmoins, le Service fédéral d'Information a promis de rédiger, à l'avenir, la brochure et sa version électronique de manière conforme aux LLC.

Afin de quand même rencontrer les usagers parlant une autre langue, le service propose de compléter la liste des villes et communes (uniquement utilisée dans la langue du document) par une note informative en bas de la page, indiquant la traduction officielle dans l'autre langue nationale.

La CPCL s'est déclarée d'accord avec cette proposition en date du 18 octobre 2001 [$\langle \rangle$ 1N].
(Avis33.046 du 3 mai 2001)

– **Commission permanente de la Police communale:**
il n'y a pas d'adresse internet en néerlandais pour ouvrir son site.

Actuellement, le site de la Commission permanente de la police communale a été remplacé par le site de la Commission permanente de la police locale (cf. loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 91 relatif à la création de la Commission permanente de la police locale); ce site s'ouvre à partir d'adresses portant soit la mention "police", soit *politie*, soit *Polizei*. La plainte est dépassée.

(Avis 33.057 du 29 novembre 2001)

– **Bureau central de Crédit hypothécaire:**
mention unilingue française dans le Guide du Fax national.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, la sc Promedia.

L'article 33, § 1^{er}, des LLC, dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, rédige exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 40, alinéa 2, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.
(Avis 33.143 du 19 juin 2001)

– **Loterie nationale:**
son logo ne figure qu'en français sur un dépliant intitulé "Monographies musicales" et édité par "Le Botanique", centre culturel de la Communauté française.

L'asbl "Le Botanique" n'est pas sponsorisée par la "Loterie Nationale" pour l'organisation des événements mentionnés sur le dépliant "Monographies musicales".
En l'occurrence, l'asbl "Le Botanique" est seule en cause quant à l'apposition du logo de la Loterie Nationale sur le dépliant.

Or, comme le prévoit l'article 22 des LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante, et il s'ensuit que l'asbl "Le Botanique" n'était pas tenue d'apposer des mentions en langue néerlandaise sur le dépliant précité.
La plainte est non fondée.
(Avis 33.200 du 18 octobre 2001)

– **Loterie nationale:**
sponsorisation du *KunstenFestivaldesArts* et édition d'un dépliant "Les *little rabbits* + vive la fête" qui est unilingue français; le dépliant se trouverait notamment à la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* à Bruxelles.

Selon des renseignements obtenus téléphoniquement auprès du *KunstenFestivaldesArts*, il apparaît que le dépliant "Les *little rabbits* + vive la fête" n'est pas une initiative du festival mais de l'asbl Les Halles de Schaerbeek qui est subsidiée par la Communauté française et la Commission communautaire française. Il en découle que la plainte contre la Loterie nationale est non fondée.
(Avis 33.206 du 13 décembre 2001)

– **Centre pour l'égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme:**
la brochure "Combattre le racisme, c'est possible" n'est éditée qu'en français.

Ledit centre est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC.

Conformément à l'article 40, des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Il en découle que les publications que le Centre édite lui-même, doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Dans le cas sous examen, il ne s'agit pas d'une publication éditée par le Centre lui-même, mais par la Ville de Liège; il convient dès lors d'appliquer l'article 11, § 1^{er}, des LLC d'où il découle que la brochure en cause doit être rédigée uniquement en français.

La plainte est non fondée.

(Avis [\langle >1N] 33.242 du 13 septembre 2001)

– **Société nationale des Chemins de fer belges:**

annonces faites d'abord en français, ensuite en anglais et en dernier lieu en néerlandais dans le train Thalys.

L'accord conclu entre les quatre sociétés de chemins de fer prévoit que les train managers belges, français, néerlandais et allemands doivent respecter les lois linguistiques belges sur le territoire belge.

Sur ce territoire, l'ordre de préséance est déterminé par la loi, la langue de la région est d'abord utilisée suivie de la deuxième langue nationale; l'allemand et l'anglais viennent ensuite.

En région bilingue, le chef de bord utilise en priorité la langue du rôle linguistique auquel il appartient (cf. avis 28.020 du 11 décembre 1997).

(Avis 33.265 du 18 octobre 2001)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS, AUTORISATIONS

– **Office national des Pensions:**

envoi d'un extrait de compte de pension bilingue.

Suite à la loi du 17 juillet 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé.

Vu que la participation de la SA Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50%, les LLC ne sont plus d'application. La CGER-Banque et la CGER-Assurances ont depuis été transformées en Fortis Banque SA et Fortis Assurances SA.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En application de cet article, Fortis Assurances SA - Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte en néerlandais.

(Avis 33.071-33.072 du 3 mai 2001)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:
contrôleurs ignorant le néerlandais dans la gare du pré-métro de Bruxelles-Nord.**

La plainte est fondée quant au fait qu'un des contrôleurs qui a dressé le procès-verbal n'a pas prouvé sa connaissance écrite de la langue néerlandaise et que le deuxième agent qui a signé le procès-verbal n'a présenté aucun examen portant sur la connaissance de la langue néerlandaise.

Quant au niveau de l'examen linguistique exigé pour la fonction de contrôleur (niveau 4), la CPCL invite la STIB à examiner dans quelle mesure ce niveau de connaissance est suffisant pour permettre aux contrôleurs de respecter la langue des voyageurs dans les diverses situations qu'ils peuvent rencontrer.

(Avis 32.418 du 22 février 2001)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
contrôleurs ignorant le néerlandais et chauffeur de la ligne 29 ignorant également le néerlandais.**

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au chapitre III, section III, des LLC.

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance."

L'article 21, § 5, des LLC, dispose ce qui suit:

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La CPCL estime que, s'il s'est avéré que les contrôleurs de la STIB qui ont demandé aux voyageurs de présenter leur titre de transport, ne connaissaient pas le néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Quant au comportement agressif éventuel des contrôleurs de la STIB envers des voyageurs néerlandophones, la CPCL ne peut pas se prononcer.

(Avis 32.511 du 10 mai 2001 et 32.523 du 15 février 2001)

– **Ville de Bruxelles – commissions de concertation:**
délégués de l'IBGE, unilingues francophones.

En ce qui concerne les obligations imposées aux services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'une commune de Bruxelles-Capitale prend l'initiative d'organiser une réunion avec des particuliers, elle doit veiller à ce que l'introduction et les remarques générales se fassent en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des LLC et à ce que, conformément à l'article 19 desdites lois, il soit répondu aux questions dans la langue de celui qui les pose, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cf. l'avis 28.216 du 26 septembre 1996 concernant les réunions d'information).

En ce qui concerne les obligations des représentants de l'IBGE, il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du chapitre V des LLC, qu'aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée aux fonctionnaires du cadre unilingue français ou néerlandais de l'IBGE.

Etant donné que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne désigne par commission de concertation qu'un fonctionnaire pour représenter l'IBGE et que celui-ci peut-être unilingue, il revient à la commune qui organise la commission de concertation de prendre les mesures qui s'imposent pour que ceux qui doivent être entendus puissent s'exprimer librement dans leur langue et comprendre, sans aucune difficulté, les explications données par les membres de la commission.

Dans le cas présent, la CPCL ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que des néerlandophones n'auraient pu s'exprimer dans leur langue. La plainte est non fondée.
(Avis 33.042 du 6 septembre 2001)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Société de Développement régional de Bruxelles:**
enveloppe et lettres à en-têtes bilingues envoyées à un particulier néerlandophone.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1, des LLC, les dispositions concernant l'emploi de l'allemand exceptées.

Il s'ensuit que dans leurs rapports avec les particuliers, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tels que la SDRB, emploient le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC).

Les lettres en cause et l'enveloppe, constituent un rapport avec un particulier.

Toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établies en une seule langue - celle du document, en l'occurrence donc le néerlandais.

(Avis [<>1F] 29.233/H du 29 novembre 2001)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – Services financiers:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie en néerlandais, sous enveloppe bilingue.

Les services en cause tombent sous l'application du Chapitre V des LLC, à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand. Par conséquent, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans leurs rapports avec les particuliers,

doivent employer le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage.

La lettre en cause, soit le document et son enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être établies en une seule langue - celle du document, en l'occurrence donc le néerlandais.

(Avis [<>1F] 29.233/Q du 29 novembre 2001)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi à des francophones habitant des communes périphériques d'avis de paiement relatifs au précompte immobilier, rédigés en néerlandais; certains plaignants avaient d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65^{bis}, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique des plaignants n'était pas connue lors de l'envoi des avis de paiement relatifs au précompte immobilier qui sont perçus pour la première fois par le ministère de la Communauté flamande (*Belastingdienst*), la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite s'applique dès lors.

Dans ces conditions, les plaintes sont non fondées.

Les plaignants ont réclamé plusieurs fois l'avis de paiement en français, en vain. Un plaignant a même reçu un nouvel avis de paiement toujours rédigé en néerlandais.

Dans ce cas-là, la plainte est fondée.

(Avis [><1F] 31.305 du 8 mars, 32.218 du 19 avril, [<>1N] [><1F] 32.470/C du 13 septembre et 32.218 du 19 avril 2001)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était connue; certains plaignants avaient d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe pour les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude de la *VMM*.

Dès lors, des avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface devaient leur être envoyés en français.

(Avis 32.430 du 12 juillet, 32.480 du 8 février, [$><1N$] 32.520/33.272 du 18 octobre, 32.525 du 3 mai, 32.535 du 12 juillet, [$><1N$] 33.466 van 22 novembre, [$><1N$] 33.469 du 13 décembre, 33.475 van 29 novembre et [$<>1N$] 33.478 du 20 décembre 2001)

– **Ministre flamand de la Culture:**

diffusion de dépliants en langue française concernant le *Gordel*.

L'envoi d'un dépliant sous pli fermé constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans la mesure où le particulier intéressé a reçu, à Overijse, le dépliant en français, la plainte est fondée.

(Avis 32.454 du 10 mai 2001)

– **Dienst Kijk- en Luistergeld:**

envoi à nouveau d'avis de paiement de la taxe radiotélévision en néerlandais à des habitants francophones de communes de la frontière linguistique et de communes périphériques; certains plaignants ont porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui a ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 61^{bis}, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Certains des plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de cette même taxe pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée. D'autres avaient déjà demandé, les années précédentes, les documents en français.

En conséquence, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *Dienst Kijk- en Luistergeld* qui doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques (article 25, § 1^{er}, des LLC) et dans les communes de la frontière linguistique (article 12, alinéa 3, des LLC).

Dès lors l'avis de paiement de la taxe radiotélévision devait leur être envoyé en français.

La CPCL confirme ses avis précédents.

(Avis [$><1N$] 32.470/A du 13 septembre, 32.507/32.524/32.534 du 3 mai, 33.030 du 22 mars, 33.099 et 33.315 du 6 septembre, [$<>1N$] 33.467 du 13 décembre, [$><1N$] 33.476 du 13 décembre, [$><1N$] 33.477 et 33.479 du 20 décembre 2001)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi d'avis de paiement établis en néerlandais adressés à des francophones habitant des communes périphériques.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques

emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique des plaignants était connue puisqu'ils avaient demandé l'avis de paiement en français les années précédentes.

Dans ces conditions, les plaintes sont fondées.

(Avis [><1N] 32.470 et [><1N] 32.470/B du 13 septembre 2001, 32.494 du 15 février 2001, 32.565 du 3 mai 2001 et [><1N] 33.471 du 20 décembre 2001)

- **Dienst Huisvesting-Sociale Leningen – Brabant flamand:**
envoi d'un document en néerlandais à des francophones de Linkebeek, alors que leur appartenance linguistique était connue.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des documents se rapportant aux années 1997 et 1999, pour lesquelles la CPCL s'était prononcée.

La CPCL avait estimé que de tels documents constituent un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *Dienst Huisvesting-Sociale Leningen* de l'administration provinciale du Brabant flamand.

Dès lors les documents en cause devaient leur être envoyés en français.
(Avis 32.473 du 8 février et 33.216 du 12 juillet 2001)

- **Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn":**
envoi d'une lettre établie en néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.

La VVM est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'envoi d'une lettre constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25, alinéa 1er, des LLC, dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telle que Rhode-Saint-Genèse) emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, il ne ressort pas de la plainte que l'intéressé était connu de la VVM en tant que francophone.

(Avis [<>1F] 32.484 du 22 mars 2001)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi d'une facture en néerlandais à une asbl de Fourons (Groupe d'animation de Fourons); à la demande d'obtenir une facture en français, la VMM a répondu qu'elle ne pouvait donner suite à cette demande parce qu'une asbl était à considérer comme une entreprise au sens de l'article 52 des LLC.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le mot "particulier", utilisé par les LLC, vise le secteur privé par opposition aux services publics et recouvre à la fois tant les personnes physiques que les asbl et les entreprises privées, sans la moindre dérogation en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et les particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors, l'avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface devait être envoyé en français.

(Avis 32.502 du 15 février 2001)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à un habitant francophone de Bruxelles d'un avis de paiement établi en néerlandais concernant la taxe de protection des eaux de surface pour la maison qu'il occupait à Rhode-Saint-Genèse avant son déménagement.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Comme le plaignant était domicilié dans une commune de Bruxelles-Capitale au moment de l'envoi de la facture, celui-ci ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Rhode-Saint-Genèse.

En conséquence, la plainte est non fondée.

(Avis 33.045 du 6 septembre 2001)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – cabinet du ministre-président:**

lettre unilingue française à un particulier néerlandophone.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous le coup du Chapitre V, Section 1, des LLC, hormis les dispositions ayant trait à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ce particulier a fait usage.
(Avis 33.055 du 12 juillet 2001)

- **Service Radio-Télévision Redevances de Bruxelles-Capitale:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle partiellement établi en français à un particulier néerlandophone.

En vertu de l'article 2, § 2, de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande du 25 juillet 1997, les ministres des gouvernements des Communautés flamande et française, chargés des Finances et du Budget, exercent conjointement la gestion et l'autorité sur le service qui est chargé depuis le 1^{er} février 1997 de la perception de la Radio-Télévision redevance sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, de tels services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois précitées, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis 33.419B du 25 octobre 2001)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société wallonne des Distributions d'Eau:**
les mentions et annonces ne figurent qu'en français dans les Pages Blanches de l'annuaire téléphonique Promedia SC, édition 2000, relatives aux trois communes de la frontière linguistique Mouscron, Flobecq et Enghien.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 36, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

Le paragraphe 2 de cet article dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les mentions relatives à la SWDE dans l'annuaire téléphonique Promedia, édition 2000, pour les communes précitées, auraient dû être établies en français et en néerlandais.
(Avis 32.488 du 25 octobre 2001)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
pas de plan des rues intégralement bilingue.

Quant à l'emploi des langues par la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au Chapitre II, Section III, des LLC.

L'article 18, § 1^{er}, des LLC, dispose que tout service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le plan n'était pas établi intégralement en français et en néerlandais.
(Avis 32.574 du 15 février 2001)

– **Vlaamse Landmaatschappij - Aminor:**
le rapport de projet d'aménagement de la nature West-Vlaamse Scheldemeersen n'est pas traduit entièrement en français.

Ce projet concerne une commune de la frontière linguistique: Espierre-Helchin.

Conformément à l'article 39, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand visés à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 11, § 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois la CPCL a considéré dans sa jurisprudence (cf. l'avis 28.110 du 30 mai 1966) qu'une synthèse en français pouvait suffire à condition qu'elle contienne tous les textes indispensables à la participation de la procédure et eu égard au fait que dans les communes de la frontière linguistique, les maisons communales doivent veiller à donner aux particuliers tous les renseignements concernant les projets de plan en question dans leur langue. La plainte est non fondée.

(Avis [><1N] 33.043 du 13 septembre 2001)

– **Centre communautaire De Zeyp:**
textes français dans les mensuel De Zeyp, Samen te Ganshoren.

L'asbl *Gemeenschapscentrum De Zeyp* constitue service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois LLC et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Le mensuel *De Zeyp* doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, il est admissible que les centres communautaires publient, dans certains cas, des articles établis dans des langues autres que le néerlandais. Ce, à condition que ces articles soient des traductions du néerlandais et que ces textes soient précédés du terme *Vertaling*. Pour les néerlandophones il doit être clair, en effet, qu'ils disposent de la même information que ceux qui s'expriment dans une langue autre que le néerlandais.

Eu égard au fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un résumé en français d'un article établi en néerlandais, la plainte est non fondée.

(Avis [\lt 1N] 33.063 du 28 septembre, 33.182 du 19 juin et 33.228 du 6 septembre 2001)

– **Centre de Formation de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour Employés:**

publication dans "Vlan" de trois annonces unilingues françaises relatives à des formations gratuites, sans publication d'une version néerlandaise dans *Brussel Deze Week*.

La CPCL confirme son avis 33.174 du 18 octobre 2001 concernant une plainte similaire à l'égard du Cefora et dans lequel elle s'est exprimée comme suit:

Cefora constitue un collaborateur privé de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Selon l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 40 des LLC en ce qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les avis et les communications, bien que ne concernant dans le cas présent que des cours qui s'adressent à des francophones, doivent se faire néanmoins dans les deux langues... "

(Avis [\gt 1F] 33.104-245-249 du 29 novembre 2001)

– **Centre communautaire *Kontakt*:**

le mensuel "Contact" présente des textes rédigés dans d'autres langues que le néerlandais, à savoir l'anglais, l'allemand et le français.

L'asbl *Gemeenschapscentrum Kontakt* est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^e, 2^o, des LLC et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Le mensuel "Contact" doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

L'usage de langues autres que le néerlandais n'est cependant admis que pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais, et il y a lieu de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme *Vertaling*.

Il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur.

Les textes incriminés ne constituant pas des traductions du néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis [><1N] 33.116 du 18 octobre 2001)

– **Centre communautaire *Essegem*:**
le périodique *Gazet van Jette* a publié un texte établi en français.

La CPCL confirme son avis précédent 32.450 du 9 novembre 2000, dans lequel elle s'était déjà exprimée comme suit.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, ils établissent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

En principe, le mensuel *Gazet van Jette* doit dès lors être établi exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, pour certains projets auxquels s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais, l'usage de ces langues peut être admis pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais et que le terme de *Vertaling* soit placé au-dessus des textes en cause.

Il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur.

(Avis 33.118 du 10 mai 2001)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
les bus de la ligne 47 affichent la destination *Vilvoorde* uniquement en néerlandais, alors qu'une partie du trajet se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, § 1^{er}, b et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux mentions indiquant la destination d'une ligne d'autobus de la STIB, hormis toutefois aux noms de lieux situés en région homogène de langue française ou néerlandaise qui n'ont pas de traduction officielle.

Or, dans le cas présent, la dénomination de la ville de *Vilvoorde*, bien que cette dernière soit située en région homogène de langue néerlandaise, possède une traduction officielle en langue française, à savoir "Vilvorde", telle que figurant aux arrêtés royaux des 24 juin 1988 et 14 août 1992.

Partant, la destination aurait dû être affichée dans les deux langues.

(Avis [<>1N] 33.136 du 29 septembre 2001)

– **Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek:**

publication d'un dépliant quadrilingue successivement en néerlandais, français, allemand et anglais.

La *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* constitue un service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, elle est soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}).

En principe, la brochure aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

Toutefois, dans le cadre de certains projets destinés à des personnes s'exprimant dans d'autres langues que le néerlandais, l'usage de ces langues peut être admis à condition que le texte produit soit une traduction du néerlandais et soit précédé de la mention *Vertaling*.

Tel n'étant pas le cas, la plainte est fondée.

(Avis 33.144 du 29 novembre 2001)

– **Centre communautaire Den Dam:**

dans le mensuel *Den Dam* d'avril 2001, se trouve une série de textes en anglais, en allemand et en français, sous l'appellation de "*Glad to meet you*".

Le centre communautaire *Den Dam* constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, des LLC).

Le mensuel *Den Dam* doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

L'usage de langues autres que le néerlandais est cependant admis pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient précédés du terme *Vertaling*. Il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur.

Les textes incriminés ne constituant pas des traductions du néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis [< > 2 F] [> < 1 N] 33.146 du 13 décembre 2001)

– **Loterie nationale:**

son logo ne figure qu'en français sur un dépliant intitulé "*Monographies musicales*" et édité par "*Le Botanique*", centre culturel de la Communauté française.

L'asbl "*Le Botanique*" n'est pas sponsorisée par la "*Loterie Nationale*" pour l'organisation des événements mentionnés sur le dépliant "*Monographies musicales*".

En l'occurrence, l'asbl "Le Botanique" est seule en cause quant à l'apposition du logo de la Loterie Nationale sur le dépliant.

Or, comme le prévoit l'article 22 des LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante, et il s'ensuit que l'asbl "Le Botanique" n'était pas tenue d'apposer des mentions en langue néerlandaise sur le dépliant précité.

La plainte est non fondée.

(Avis 33.200 du 18 octobre 2001)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
annonce de recrutement dans *Brussel Deze Week* avec la mention bilingue STIB-MIVB et une adresse internet unilingue française.

Les abréviations bilingues STIB-MIVB font partie du logo de la STIB et, à ce titre, ne portent pas atteinte au caractère néerlandais de l'annonce.

En ce qui concerne l'adresse e-mail unilingue française, il convient que les agents qui traitent les dossiers dans les deux langues, soit aient une adresse e-mail bilingue, soit aient deux adresses e-mail, l'une en néerlandais, l'autre en français. La plainte est fondée pour ce deuxième point.

(Avis 33.247 du 29 novembre 2001)

- **Région wallonne – Direction générale des Autoroutes:**
communications unilingues françaises au public de la région de langue allemande.

En région de langue allemande, les avis et communications faites au public par un service centralisé de la Région wallonne doivent être établis en allemand et en français.

(Avis 33.464 du 20 décembre 2001)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Administration du Cadastre de la province de Luxembourg:**
refus de la candidature d'un germanophone à l'emploi de directeur d'administration fiscale.

L'administration en cause, service extérieur de l'Administration centrale du Cadastre, constitue un service régional au sens de l'article 33 des LLC, c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial, en l'occurrence de la région de langue française, et dont le siège est établi dans cette région.

Un germanophone, inscrit au rôle linguistique français du ministère des Finances (cf. examen de recrutement) ne peut être refusé comme candidat à un emploi de directeur dans ce service.

(Avis 32.440 du 12 juillet 2001)

– **Ministère des Finances:**

examen portant sur la connaissance du français, imposé à un fonctionnaire titulaire d'un diplôme de langue française.

Les services extérieurs de l'administration du Cadastre constituent des services locaux auxquels s'appliquent dès lors les dispositions du chapitre IV des LLC.

Conformément à l'article 38, § 1^{er}, des LLC, dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est établie selon les règles de l'article 1^{er}, § 1^{er}, des LLC, applicables aux services locaux.

Le fonctionnaire en cause, titulaire d'un diplôme établi en français, n'est pas tenu, pour avoir accès à un emploi d'un service régional établi en région de langue française, de subir un examen sur la connaissance (en l'occurrence: approfondie) de la langue de cette région.

(Avis 32.516 du 8 mars 2001)

– **Ministère des Finances:**

niveau de la connaissance du français requis pour être nommé dans un emploi du niveau 1 à Liège.

En fait, la plainte concerne l'intention du ministre de ne pas attribuer un emploi donné.

La CPCL ne s'estime pas compétente pour se prononcer en la matière.

(Avis 33.411 du 8 novembre 2001)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Ministre de l'Intérieur:**

avis envoyé en néerlandais à un francophone de Fourons.

L'avis envoyé au plaignant par le service régional d'Hasselt de la direction des élections et de la population du ministère de l'Intérieur, lui a été adressé en sa qualité de mandataire communal de Fourons.

En application de l'article 19 de la loi du 9 août 1988 modifiant notamment la loi électorale communale, tout mandataire dans les communes visées aux articles 7 et 8, 3 à 10 des LLC, doit, pour exercer ces fonctions, avoir une connaissance de la langue de la région où est située la commune. Il est présumé de façon irréfragable avoir cette connaissance.

Sur la base de cette disposition, l'avis envoyé au plaignant devait être établi dans la langue de la région, à savoir le néerlandais, ce qui a été le cas en l'occurrence.

(Avis 32.483 du 13 septembre 2001)

– **Ministère des Finances:**

ayant reçu un avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier, le plaignant a introduit un écrit de réclamation fiscale en langue française; l'administration fiscale a toutefois statué en langue allemande.

Selon l'article 34, § 1^{er}, b, alinéa 4, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même

région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'Inspection des Contributions directes de la Région de langue allemande est donc tenue de statuer en français dès lors que le particulier domicilié à Bruxelles-Capitale a expressément fait usage de la langue française dans sa réclamation fiscale.

(Avis 33.011 du 8 mars 2001)

– **Province du Brabant flamand:**

envoi à une habitante francophone de Linkebeek d'une lettre en néerlandais l'informant de l'organisation d'une action de dépistage du col de l'utérus.

La plaignante ayant déjà introduit une plainte semblable pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.237/31.280/31.316 du 6 juillet 2000, son appartenance linguistique était connue avec certitude de l'administration provinciale.

Dès lors la lettre d'information devait lui être envoyée en français (article 34, § 1^{er}, a, et 25, § 1^{er}, des LLC).

(Avis 33.012 du 8 mars 2001)

– **Gouvernement provincial de Liège:**

correspondance uniquement en français avec un germanophone d'Eupen.

Le traitement d'une affaire en service intérieur du conseil provincial de Liège, comme la réunion publique de ce conseil en date du 20 octobre 2000, doit se faire en français et le procès-verbal doit être établi dans cette même langue.

D'autre part, l'envoi du procès-verbal du conseil provincial de Liège du 20 octobre 2000, eu égard au fait que le plaignant n'est plus conseiller provincial, doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

La lettre d'accompagnement lui adressée le 28 novembre 2000 aurait dès lors, sur la base de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, lequel renvoie à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, être établie en allemand.

(Avis 33.020 du 5 juillet 2001)

– **SA Electrabel-Ath:**

lettre envoyée en français à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Electrabel-Ath constitue un service régional dont l'activité s'étend également à des communes à régime spécial de la région de langue française (notamment Flobecq) et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Dans ses rapports avec un particulier le service régional précité utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, pour autant que le particulier habite une commune de la circonscription de ce service régional.

Dans le cas présent, le plaignant, habitant la commune de Jette, n'est donc pas en droit d'invoquer des facilités (cf. avis 28.192/II/PF du 7 octobre 1999), quoique, comme marque de courtoisie, il n'est pas contraire à la législation linguistique de répondre à un particulier dans la langue qui est la sienne.

(Avis 33.132 du 10 mai 2001)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
les bus de la ligne 47 affichent la destination *Vilvoorde* uniquement en néerlandais, alors qu'une partie du trajet se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, § 1^{er}, b et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux mentions indiquant la destination d'une ligne d'autobus de la STIB, hormis toutefois aux noms de lieux situés en région homogène de langue française ou néerlandaise qui n'ont pas de traduction officielle.

Or, dans le cas présent, la dénomination de la ville de *Vilvoorde*, bien que cette dernière soit située en région homogène de langue néerlandaise, possède une traduction officielle en langue française, à savoir "Vilvorde", telle que figurant aux arrêtés royaux des 24 juin 1988 et 14 août 1992. Partant, la destination aurait dû être affichée dans les deux langues.
(Avis [$\langle \rangle$ 1N] 33.136 du 28 septembre 2001)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

***SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX**

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Bureau de poste d'Etterbeek:**
guichetier néerlandophone.

La société anonyme de droit public La Poste signale qu'en Région de Bruxelles-Capitale, des agents ne possédant qu'une faible connaissance de la seconde langue sont sporadiquement affectés au guichets.

En outre, le personnel unilingue a été chargé de solliciter l'intervention d'un collègue appartenant à l'autre rôle linguistique ou bilingue lorsque des problèmes linguistiques se présentent.

Dans le même ordre d'idées, les *screenings* qui ont actuellement lieu dans le cadre des recrutements, sont plus sévères en ce qui concerne la connaissance de la deuxième langue.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les agents des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale qui sont en contact avec le public, doivent posséder une connaissance élémentaire de la deuxième langue.

(Avis 32.478 du 8 février 2001)

- **La Poste:**
guichetier ignorant le néerlandais au Centre Monnaie.

Conformément à l'article 21 des LLC, les agents des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale qui sont en contact avec le public doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.

(Avis 32.486 du 8 février 2001)

- **Hôpitaux de Bruxelles-Capitale et CHU Saint-Pierre:**
le CPAS d’Opwijk est confronté à des interlocuteurs ignorant le néerlandais dans ses contacts avec différents hôpitaux de Bruxelles-Capitale.

Ces hôpitaux sont privés, excepté le CHU Saint-Pierre qui, en tant qu’hôpital public du réseau IRIS, tombe sous l’application des LLC.

La CPCL ne retient dès lors la plainte que vis-à-vis du CHU Saint-Pierre.

Il n’est pas évident pour le CHU Saint-Pierre de trouver et de garder du personnel bilingue acceptant de travailler dans des conditions de travail parfois difficiles. Confronté dès lors à la nécessité de dispenser de façon continue des soins de santé de qualité à tous, même aux plus démunis, le CHU Saint-Pierre a parfois été obligé d’engager du personnel unilingue. Toutefois, tout est mis en œuvre pour que ce personnel apprenne au plus vite la seconde langue (cours de formation – matériel didactique, etc...).

D’après le CHU Saint-Pierre, il serait possible que le CPAS d’Opwijk ait été en contact avec du personnel unilingue. La plainte est dès lors fondée.

(Avis 33.214/A du 18 octobre 2001)

- **Centre pour réfugiés politiques de Woluwe-Saint-Pierre:**
le CPAS d’Opwijk est confronté à des interlocuteurs ignorant le néerlandais.

Le Centre pour réfugiés de Woluwe-Saint-Pierre est un Centre d’accueil d’urgence dépendant du Ministère des affaires sociales.

Le personnel de ce centre est engagé par l’Administration de l’Intégration sociale (Service central de l’accueil pour réfugiés) et se compose de contractuels dont 15 francophones et 2 néerlandophones.

D’après les renseignements reçus, il serait possible que le CPAS d’Opwijk ait été en contact avec du personnel francophone du Centre. La plainte est dès lors fondée.

(Avis 33.214/B du 18 octobre 2001)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Ville de Bruxelles – Conseil des Bruxellois d’Origine étrangère:**
annexes unilingues françaises jointes à des décisions bilingues.

Le Conseil précité constitue un organe de consultation communal.

Les pièces distribuées aux membres, le cas échéant en tant que points de l’ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux des réunions, constituent des documents du service intérieur.

Conformément à l’article 17, § 2, des LLC, dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, les documents destinés au service intérieur, sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 31.248 du 15 février 2001)

- **Ville de Bruxelles:**
documents concernant la fusion des hôpitaux Baron Lambert et Molière-Longchamps remis uniquement en français aux conseillers.

Tous les points portés à l’ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique. A Bruxelles-Capitale, toutes les pièces, donc pas uniquement l’ordre du jour, doivent être disponibles dans la langue du conseiller afin de lui permettre d’exercer son mandat en connaissance de

cause (cf. les avis 22.140 du 13 décembre 1997 et 28.279 du 11 septembre 1997).
Les documents visés doivent dès lors être disponibles en néerlandais pour les conseillers néerlandophones de la ville de Bruxelles.
(Avis 31.250 du 3 mai 2001)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Sc Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode, Le Foyer Ixellois, Les Locataires Réunis, Le Foyer Forestois, Home familial bruxellois, Société ucquoise du Logement:**

envoi d'une lettre établie en néerlandais à en-tête français sous enveloppe à mentions unilingues françaises;
envoi d'une lettre établie en néerlandais sous enveloppe à mentions unilingues françaises.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, lesdites lois sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres en cause, soit les documents et enveloppes, constituent des rapports avec des particuliers.

Les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établies dans une seule langue, c'est-à-dire celle du document même, en l'occurrence, le néerlandais.

Les sociétés bruxelloises du logement doivent disposer d'une dénomination néerlandaise aussi bien que d'une dénomination française.

(Avis [$\langle \rangle$ 2F] 29.188/F-29.270/P-29.330/R du 19 juin, [$\rangle \langle$ 1F] 29.270/T, [$\langle \rangle$ 1F] 29.331/K, [$\langle \rangle$ 1F] 30.072/12 du 22 novembre et [$\langle \rangle$ 2F] 30.072/15-30.136/4 du 19 juin 2001)

- **Administration des Contributions directes – Recettes TVA St. Gilles:**
avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier, relatif à un bien en indivision dont les propriétaires sont d'appartenances linguistiques différentes.

Le bureau précité est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'avertissement-extrait de rôle et la correspondance auraient dû être rédigés en néerlandais, étant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue.

Dans une suite donnée à l'avis, le ministre des Finances a signalé qu'en cas d'indivision en matière de précompte immobilier, il n'est envoyé qu'un seul avertissement-extrait de rôle et les cotisations sont portées aux rôles au nom d'un seul des conjoints.

En l'absence de mandataire désigné par les conjoints, est considéré comme tel le premier conjoint domicilié en Belgique, figurant sur les documents cadastraux. En l'occurrence, le premier conjoint a choisi la langue française. Partant, et de manière tout à fait correcte, la cotisation a été portée au rôle de langue française et l'avertissement-extrait de rôle établi dans cette même langue.

Du fait de l'application du système informatique IPC, le plan de paiement demandé par le conjoint néerlandophone a inévitablement été établi en français, la cotisation ayant été portée au rôle de cette langue. Le problème aurait cependant pu être résolu moyennant introduction manuelle de données dans le fichier en cause, ce qui aurait permis au conjoint néerlandophone d'obtenir un plan de paiement en néerlandais.

Le bureau Recettes TVA Saint-Gilles recevra les instructions nécessaires concernant ces possibilités.

(Avis 30.169 du 22 février 2001)

– **Eurostation SA:**

en-tête bilingue à mention anglaise, dans une lettre à un particulier néerlandophone.

Le conseil d'administration de la SA Eurostation est constitué de douze membres, tous élus parmi les candidats présentés par la SNCB.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

La SNCB possédant 66% des parts d'Eurostation, les LLC sont d'application. La CPCL confirme dès lors son avis du 6 juillet 2000 dans lequel elle avait déclaré la plainte fondée.

(Avis 32.215 du 1^{er} février 2001)

– **Ville de Bruxelles:**

le Service de Tourisme et d'Information a envoyé à un habitant néerlandophone de Bruxelles, de la documentation en néerlandais, mais dans une enveloppe faisant apparaître des mentions préimprimées bilingues donnant priorité au français.

Aux termes de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le courrier dont question, c'est-à-dire le document et son enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Toutes les mentions apparaissant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être établies dans une seule langue, celle du document lui-même, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 33.024 du 08 mars 2001)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare Centrale:**

Sorry Pass établi en français, délivré à un particulier néerlandophone.

La gare de Bruxelles-Central de la SNCB est un service local de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles emploie, dans ses rapports avec

un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare en cause est tenue de délivrer à des particuliers néerlandophones, des titres de transport établis en néerlandais.

La CPCL ne pouvant, toutefois, déterminer avec certitude à qui le sorry pass a été délivré, elle ne peut se prononcer sur le fondement de la plainte.

La CPCL prend acte de la communication de la SNCB selon laquelle la délivrance d'un *Sorry Pass* en langue française à un particulier néerlandophone peut être le résultat d'une erreur.

(Avis 33.145 du 6 septembre 2001)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ville de Bruxelles:

publications unilingues françaises dans le Moniteur belge, émanant de l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles".

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, l'asbl en question est soumise aux LLC.

Il s'agit en l'occurrence d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Ses avis et communications destinés au public doivent être établis en français et en néerlandais.

(Avis [><1F] 32.007 du 8 février 2001)

– Sociétés bruxelloises du logement:

dans la publication *BGHM-info* les sociétés de logement "Le Logement Molenbeekois", "Assam", "Sorelo", "Les Habitations et Logements Sociaux d'Auderghem", "Villes et Forêt", "La Cité Moderne", "Les Foyers Collectifs", "Le Foyer Etterbeekois", "Le Foyer Ixellois", "Le Foyer Forestois", "Le Logis", "Le Home des Infirmières" ne sont reprises que sous leur dénominations ou abréviations françaises.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et à l'article 18 des LLC, les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. L'utilisation de la seule dénomination française est contraire aux lois précitées.

La *BGHM* (SLRB) a fait savoir à la CPCL qu'elle était tenue de reprendre dans ses publications la dénomination officielle de ces sociétés immobilières, telle que cette dénomination ressort des statuts de ces dernières.

La CPCL maintient néanmoins son point de vue selon lequel les sociétés de logement bruxelloises doivent disposer d'une dénomination néerlandaise et d'une dénomination française.

Elle a invité la *BGHM* (SLRB) avec insistance à rappeler cela à l'attention des sociétés de logement qui ne disposent que d'une dénomination française.

Quant à la société immobilière publique "La Cité Moderne", la CPCL a estimé dans un avis ultérieur (32.475 du 12 juillet 2001) que la dénomination de celle-ci ne devait pas être traduite.

(Avis 28.182R-28.292B-29.107W-29.205A-29.331/A-30.034/40-32.096-32.129-32.130 -32.548 du 15 février 2001)

- **Société immobilière publique *La Cité Moderne*:**
mentionnée uniquement sous sa dénomination française dans l'annuaire des téléphones, "Pages blanches", édition 2000/2001.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises de logement sont tenues d'appliquer le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés bruxelloises du logement doivent en principe disposer de dénominations française et néerlandaise et être mentionnées dans le guide Belgacom en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné que la dénomination "La Cité Moderne" est le nom d'une cité qui est mondialement connue sous cette dénomination et est à considérer comme un terme historique, ce nom ne doit pas être traduit, ce par analogie avec l'avis 22.011 du 31 mai 1990, dans lequel la CPCL avait estimé que les noms des lieux-dits originels ne devaient pas être traduits. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 32.475 du 12 juillet 2001)

- **Commune de Molenbeek-Saint-Jean, société immobilière locale:**
dénomination unilingue française, "Le Logement Molenbeekois".

Les sociétés bruxelloises du logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 32.501 du 3 mai 2001)

- **De Lijn *Brabant flamand*:**
annonces bilingues par le chauffeur du bus Bruxelles-Overijse en région de langue néerlandaise.

La ligne d'autobus Bruxelles-Overijse de la société *De Lijn Vlaams-Brabant* dessert des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et une commune de la région homogène de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, 1, b, des LLC. Des services de l'espèce tombent sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis, communications et formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

D'autre part, étant donné que le bus de cette ligne dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qu'il est quasiment impossible de demander à chaque voyageur quelle commune il habite, le personnel doit s'adresser à l'usager dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, même si le bus se trouve dans la région de langue néerlandaise.

(Avis [$\langle \rangle$ 1N] 32.575 et [$\langle \rangle$ 1N] 33.005 du 8 février, [$\langle \rangle$ 1N] 33.013 et [$\langle \rangle$ 1N] 33.014 du 8 mars et [$\langle \rangle$ 1N] 33.015 du 15 février 2001)

– **"Le Foyer Etterbeekois":**
annonces dans "Vlan", dénomination uniquement en français.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et à l'article 18 des LLC, les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. L'utilisation de la seule dénomination française est contraire aux lois précitées.

La société aurait dû utiliser ladite dénomination néerlandaise dans le texte néerlandais de ses annonces placées dans "Vlan".

(Avis [$\rangle \langle$ 1N] 33.162-33.177 18 octobre 2001)

– **Agence immobilière "Le Foyer Saint-Gillois":**
nom et adresses mentionnés en français dans les Pages Blanches, annuaire alphabétique de Promedia, édition 2001/2002.

Les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

L'organisme "Le Foyer Saint-Gillois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et doit faire mention de celle-ci dans la partie néerlandaise de l'annonce.

(Avis 33.410 du 22 novembre 2001)

– **Intercommunale Brutélé:**
mentions partiellement bilingues dans l'annuaire alphabétique (Pages Blanches).

Une société qui installe et exploite un réseau de télédistribution sur la base d'un accord avec une ou plusieurs commune(s), constitue, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés locales de télédistribution.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Tant du point de vue du contenu que de celui de la forme, les mentions néerlandaises et françaises doivent être placées sur un pied de stricte égalité.

(Avis 33.424 du 25 octobre 2001)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Société nationale des Chemins de fer belges – Gare de Bruxelles-Midi:**
délivrance à un particulier francophone de Bruxelles d'un ticket et d'une réservation pour le train Thalys comportant des mentions unilingues néerlandaises.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est réglée par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (MB du 7 septembre 1983).

Selon la CIV qui détermine les règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages et qui a force de loi en la matière, le voyageur est tenu de vérifier si le titre de transport qui lui est destiné correspond bien à ce qu'il a demandé.

Le titre de transport en question a été délivré par un service local de Bruxelles-Capitale, à savoir la gare du Midi. Les titres de transport constituent des certificats au sens des LLC. En vertu de l'article 20, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrées aux particuliers.

Le particulier francophone aurait donc dû recevoir les documents en français au guichet de la gare de Bruxelles où il s'est présenté. Dans la mesure où le client n'aurait pas vérifié si le titre de transport qui lui était destiné correspondait bien à ce qu'il avait demandé, la plainte est non fondée.

(Avis 31.051 du 22 mars 2001)

- **Ville de Bruxelles:**
convention avec la Médiathèque de la Communauté française de Belgique concernant un service de prêt (discobus) à Laeken et à Neder-Over-Heembeek.

La Médiathèque constitue une association de droit privé, subventionnée par le ministère de la Communauté française. La Ville de Bruxelles fait le nécessaire pour que les néerlandophones bénéficient, dans la capitale, des mêmes services que les francophones. La preuve du contraire n'a pas été fournie. La plainte n'est pas fondée.

(Avis [><1N] 31.251 du 20 décembre 2001)

F. REPARTITION DU PERSONNEL

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale:**
il n'y a plus aucun règlement concernant la répartition des emplois N/F ni de concours spécifiques organisés pour ces services.

En ce qui concerne les obligations de répartition des emplois N/F dans les services locaux et régionaux de la SNCB, il est exact que sur la base de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques qui soumet la SNCB aux dispositions des LLC, il n'y a aucune obligation de répartitions linguistiques imposée aux services locaux non communaux et aux services régionaux de Bruxelles-Capitale, ni l'article 35, § 1^{er}, des LLC, ni l'article 21, § 7, ne prévoit d'obligation en la matière.

En ce qui concerne l'organisation des concours, il ressort des renseignements que la SNCB s'adapte aux besoins spécifiques.
(Avis 32.224 du 15 février 2001)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**
C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Bruxelles-Capitale - Police:**

un auxiliaire de police d'une commune de Bruxelles-Capitale aurait refusé de rédiger un procès-verbal dans l'autre langue.

Sans se prononcer sur le cas concret auquel le plaignant fait allusion, la CPCL estime que les auxiliaires de police doivent, dans la mesure où ils sont chargés de rédiger des procès-verbaux, présenter un examen écrit adapté à leurs fonctions, portant sur la connaissance écrite de la deuxième langue.

(Avis 32.323 du 3 mai 2001)

– **Ville de Bruxelles:**

les assistants de prévention et de sécurité ne doivent pas subir d'exams linguistiques.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

C'est le point de vue adopté précédemment par la CPCL vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29.233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 30.280 précité et 31.090 du 29 avril 1999).

La CPCL confirme cette jurisprudence; comme dans ses avis précédents, elle demande d'encourager les candidats APS à présenter un examen linguistique auprès de Selor, d'autant plus que cet examen est certainement un atout pour la réinsertion professionnelle.

(Avis [><1F] [<>1F] 32.447 du 3 mai 2001)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Services communaux de Bruxelles-Capitale:**

emploi de papier à lettre et d'enveloppes à mentions préimprimées bilingues.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du document, donc en l'occurrence le néerlandais.

(Avis [<>2F] 29.046/A-29.127/D-29.270/P, 29.107/C-29.107/D, 29.107/E, 29.107/G, 29.107/H, 29.107/I, 29.107/J, 29.188/F-29.331/R, 29.348/R, 30.034/1, 30.034/22 et 30.072/15-30.136/4 du 29 juin 2001)

– **Commune d'Auderghem:**
carte et enveloppe en français envoyées à un particulier francophone.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur la carte doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du particulier dont l'appartenance linguistique est connue (cf. adresse en néerlandais).

(Avis 29.046/B du 13 décembre 2001)

– **Commune de Schaerbeek – échevin de la Jeunesse:**
envoi à un particulier néerlandophone de deux dépliants établis en français sous enveloppe à mentions également françaises.

Les dépliants et l'enveloppe en cause constituent un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue.

(Avis 29.107/B du 29 novembre 2001)

– **Commune d'Auderghem – Commissariat de Police:**
envoi d'une lettre, établie en néerlandais, sous enveloppe à mentions imprimées en langue française; les mêmes données ont été apposées en néerlandais au moyen d'un cachet.

Aux termes de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, soit le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document même doivent être établies dans une seule langue, à savoir celle du document même – en l'occurrence donc en néerlandais.

Quant à l'emploi du cachet néerlandais, la CPCL souligne que lors de l'emploi d'enveloppes bilingues (par exemple pour des communications toutes boîtes), les mentions françaises et néerlandaises figurant sur les enveloppes, doivent être apposées sur un pied de stricte égalité.

L'emploi d'un cachet pour une des deux langues n'est pas conforme aux LLC.

(Avis 29.127/E du 29 novembre 2001)

- **Communes de Bruxelles, Etterbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Uccle, Watermael-Boitsfort et Jette – Centres publics d'Aide sociale:**
envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie à un néerlandais sous enveloppe à mentions bilingues.

Aux termes de l'article 19 des LLC, le service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, soit le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établies dans une seule langue, c'est-à-dire celle du document même, en l'occurrence, le néerlandais.
(Avis [$\langle \rangle$ 1F] 29.348/M du 22 novembre 2001)

- **Commune d'Evere – Centre public d'Aide sociale:**
envoi à un particulier néerlandophone d'imprimés bilingues sous enveloppe à mentions bilingues.

Aux termes de l'article 19 des LLC, le service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, soit le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établies dans une seule langue, c'est-à-dire celle du document même, en l'occurrence, le néerlandais.

(Avis [$\langle \rangle$ 1F] 29.348/S du 22 novembre 2001)

- **Ville de Bruxelles:**
personnel ignorant le néerlandais à la caisse de la piscine communale à Neder-Over-Heembeek.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Dès lors, un particulier néerlandophone qui se présente à la piscine communale de Neder-Over-Heembeek, doit être servi en néerlandais. Pour autant qu'à la date en cause aucun problème linguistique ne se soit produit, la plainte est cependant non fondée.

(Avis 30.236 du 3 mai 2001)

- **Ville de Bruxelles – échevin des Espaces Verts:**
dans une lettre adressée à une asbl à l'occasion de l'organisation d'un jogging, il pose comme une des conditions, l'usage prioritaire de la langue française avant et pendant la manifestation.

La CPCL rappelle que la plainte sous examen ne concerne pas l'asbl "Crèche Royale Le Nid", personne morale ne tombant d'ailleurs pas sous l'application des LLC, ni sur la base de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o; ni sur celle de l'article 50 de ces lois.

Conformément à l'article 30 de la Constitution, lequel dispose que "l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires", les articles 17 à 22 des LLC règlent l'emploi des langues pour les services locaux de Bruxelles-Capitale; ces dispositions reposent sur le principe fondamental d'égalité entre les langues française et néerlandaise.

Un service local de Bruxelles-Capitale ne peut donc imposer à une asbl bruxelloise, personne morale de droit privé, l'emploi d'une langue donnée, ni même l'emploi prioritaire d'une langue.

Alors même que la CPCL n'a pas été saisie de la constatation de violation d'une disposition formelle des LLC, il est clair que le service local dépasse, en l'occurrence, ses compétences, et qu'une disposition comme celle reprise dans la lettre du 27 avril 2000, adressée par l'échevin des Espaces Verts à la "Crèche Royale Le Nid" est de nature à ignorer le caractère bilingue des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Pareille manière d'agir est dès lors contraire au principe fondamental du règlement de l'emploi des langues par les services locaux de Bruxelles-Capitale, inscrit dans les LLC.

(Avis [><1F] 32.214 du 8 mars 2001)

– **Commune d'Uccle:**

la revue "Allô... senior" éditée par le Service ucclois du Troisième Age, est rédigée presque entièrement en français, possède un sigle qui est une abréviation de sa dénomination française et est envoyée avec un bulletin de virement unilingue français.

La CPCL rappelle son avis précédent 28.261/I, du 10 juillet 1997, émis suite à une plainte introduite contre le même périodique et dans lequel elle a exprimé ce qui suit.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1, 2^o, LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont été confiée dans l'intérêt général.

Le périodique "Allô...Senior" contient des articles, avis et communications émanant de l'asbl "Service ucclois du Troisième Age".

Le contenu du périodique est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception toutefois des articles n'intéressant qu'une seule communauté linguistique (article 22 des LLC).

De l'examen du numéro de mars 2000, il apparaît que presque tous les articles sont rédigés en français, alors que la plupart d'entre eux intéressent l'ensemble de la population de la commune. Par ailleurs, le sigle du service n'est présenté que dans sa version française (abréviation de sa dénomination française).

Le formulaire de virement, quant à lui, envoyé à chaque membre en vue du renouvellement de l'abonnement, constitue un rapport avec un particulier, pour lequel, en vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue de l'intéressé quand celle-ci est le français ou le néerlandais (ceci vaut également pour la lettre d'accompagnement).

(Avis 32.229 du 8 février 2001)

– **Ville de Bruxelles – premier échevin:**

diffusion de plis "toutes-boîtes" contenant bien une version française et une version néerlandaise d'une même lettre, mais dont les exemplaires néerlandais présentaient des en-têtes bilingues et/ou des notes au bas de la pages, bilingues également, mais accordant la priorité au français; les enveloppes portaient des mentions préimprimées unilingues françaises.

Une lettre distribuée "toutes-boîtes", émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale, est une communication au public qui doit être établie en français et en néerlandais, comme le prévoit l'article 18, § 1^{er}, des LLC.

La CPCL insiste sur la nécessité de bilinguisme intégral d'un pli "toutes-boîtes" tant pour l'enveloppe que pour la lettre proprement dite.

En ce qui concerne l'enveloppe, celle-ci aurait donc dû présenter des mentions imprimées bilingues, ce qui n'était en l'occurrence pas le cas.

Quant à la lettre, elle a bien été établie dans les deux langues.

L'égalité entre les deux langues n'a cependant pas été respectée, étant donné que la version française présentait des en-têtes unilingues français alors que la version néerlandaise présentait des en-têtes bilingues.

(Avis 32.498 du 3 mai et 32.550 du 22 juin 2001)

– **Commune de Schaerbeek – échevin de la Communauté flamande:**
invitation bilingue à un habitant néerlandophone.

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier était connue, étant donné que l'enveloppe et l'adresse étaient rédigées en néerlandais. L'invitation et la carte d'inscription auraient dès lors dû être rédigées exclusivement en néerlandais.

(Avis 32.547 du 15 février 2001)

– **Ville de Bruxelles – échevin des Finances:**
un conseiller communal néerlandophone reçoit une lettre bilingue accordant la priorité à la version française, ainsi qu'un ticket d'accès au Cirque Royal complété uniquement sur la face imprimée en français.

La lettre en cause constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service, connaissant l'appartenance linguistique du destinataire, aurait dû lui faire parvenir une invitation établie uniquement en néerlandais et un ticket complété sur la face imprimée en néerlandais.

(Avis 32.549 du 3 mai 2001)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
lettre envoyée uniquement en français à un particulier néerlandophone concernant sa déclaration fiscale relative à son domicile non-principal dans votre commune.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL a déclaré fondées les plaintes introduites par le plaignant à l'occasion de correspondances antérieures lui envoyées par votre administration communale.

L'appartenance linguistique de l'intéressé vous était dès lors connue.

La lettre incriminée aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 32.568 du 8 février 2001)

– **Ville de Bruxelles – échevin des Sports:**

lettre unilingue française à un conseiller communal néerlandophone.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre et l'enveloppe incriminées auraient dû être établies exclusivement en néerlandais.
(Avis 32.577 du 15 février 2001)

– **Commune de Schaerbeek – un échevin:**

envoi à un habitant néerlandophone de la commune, d'un courrier relatif à l'asbl "Schaerbeek la Dynamique", établi entièrement en français.

A propos d'une plainte identique, la CPCL avait rendu l'avis 32.009 du 4 mai 2000, dans lequel elle s'était exprimée dans le sens indiqué ci-après.

Une invitation émanant d'une autorité communale (service local) constitue un rapport avec un particulier.

L'article 19 des LLC dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le fait que les coordonnées du destinataire figurent en néerlandais sur l'enveloppe indique que son appartenance linguistique était connue et l'invitation aurait dû lui être envoyée en néerlandais.

(Avis 33.023 du 8 mars 2001)

– **Ville de Bruxelles – Police:**

envoi, à une habitante néerlandophone de Bruxelles, de la convocation annuelle à aller retirer sa carte riveraine, établie en français.

Les convocations envoyées annuellement par la Police de Bruxelles aux riverains constituent des rapports entre un service local de Bruxelles-Capitale et des particuliers.

Conformément à l'article 19 des LLC, ce service local de Bruxelles-Capitale est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Police de Bruxelles avait la possibilité de connaître l'appartenance linguistique de la plaignante et cette dernière aurait dû recevoir la convocation en néerlandais.

(Avis 33.029 du 6 septembre 2001)

– **Ville de Bruxelles – Cabinet du conservateur des musées communaux:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une enveloppe bilingue portant une adresse établie en néerlandais.

Etant donné que l'adresse du plaignant figure sur l'enveloppe en néerlandais, il peut être admis que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

Les mentions figurant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent dès lors être établies dans la même langue que cette correspondance. Cela s'applique notamment à la dénomination du service (cf. avis 28.258C du 11 juin 1998 et 31.039 du 9 septembre 1999).

(Avis 33.032 du 19 avril 2001)

– **Ville de Bruxelles – commissions de concertation:**
délégués de l'IBGE, unilingues francophones.

En ce qui concerne les obligations imposées aux services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'une commune de Bruxelles-Capitale prend l'initiative d'organiser une réunion avec des particuliers, elle doit veiller à ce que l'introduction et les remarques générales se fassent en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des LLC et à ce que, conformément à l'article 19 desdites lois, il soit répondu aux questions dans la langue de celui qui les pose, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cf. l'avis 28.216 du 26 septembre 1996 concernant les réunions d'information).

En ce qui concerne les obligations des représentants de l'IBGE, il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du chapitre V des LLC, qu'aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée aux fonctionnaires du cadre unilingue français ou néerlandais de l'IBGE.

Etant donné que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne désigne par commission de concertation qu'un fonctionnaire pour représenter l'IBGE et que celui-ci peut-être unilingue, il revient à la commune qui organise la commission de concertation de prendre les mesures qui s'imposent pour que ceux qui doivent être entendus puissent s'exprimer librement dans leur langue et comprendre, sans aucune difficulté, les explications données par les membres de la commission.

Dans le cas présent, la CPCL ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que des néerlandophones n'auraient pu s'exprimer dans leur langue. La plainte est non fondée.
(Avis 33.042 du 6 septembre 2001)

– **Commune d'Etterbeek:**

lettre bilingue en annexe à une lettre adressée en néerlandais à une entreprise de la région homogène de langue néerlandaise.

La carte postale et la lettre en cause doivent être considérées comme un rapport avec un particulier

En tant que service local de Bruxelles-Capitale, l'administration communale d'Etterbeek est tenue, en vertu de l'article 19, 2^e alinéa, des LLC, de répondre aux particuliers, entreprises privées incluses, établis dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune.

La carte postale aurait donc dû être rédigée entièrement en néerlandais.

L'en-tête aurait dû être établi uniquement en néerlandais, tout comme la lettre. En outre, la commune d'Etterbeek doit disposer de cartes postales établies dans la langue du particulier (français et néerlandais).

(Avis 33.222 du 13 septembre 2001)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Ville de Bruxelles:**

publication unilingue française d'un livre sur les maisons de la Grand-Place par l'asbl "CFC Edition".

L'ouvrage en cause est une initiative de la Ville de Bruxelles laquelle cette dernière vise à faire connaître ses richesses et à promouvoir son patrimoine culturel.

Sont déterminants, en l'occurrence, le marché public conclu avec les historiens de l'art et le contrat passé avec la maison d'édition CFC.

Commandée par la Ville de Bruxelles, la publication doit être considérée comme une communication au public qui, conformément à l'article 18, § 1^{er}, des LLC, doit être rédigée en français et en néerlandais par tout service local de Bruxelles-Capitale.

De plus, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispensent pas les services de l'observation des LLC comme le prévoit l'article 50 des LLC.

Dans la mesure où la publication s'effectuera uniquement en langue française, la plainte est fondée.

(Avis [><2F] 31.004, 31.310 et 32.573 du 22 mars 2001)

– **Commune de Molenbeek-Saint-Jean, piscine communale:**

pas de version néerlandaise du règlement;

dans les "Pages d'Or", la piscine est mentionnée uniquement en français sous la rubrique "Piscines communales de l'agglomération Bruxelloise".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Le règlement de la commune devait être établi en français et en néerlandais. La mention de la piscine dans les "Pages d'Or" devait également être établie en français et en néerlandais. Les services publics doivent veiller à ce que leurs organismes soient mentionnés dans les annuaires des téléphones de manière conforme aux lois linguistiques.

(Avis 31.121 du 22 février 2001)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

panneaux unilingues français annonçant l'événement "La Nuit des Sports-Saga Africa" du 26 juin 1999, la même publicité ayant paru dans "Le journal de Woluwe-Saint-Lambert" et dans le magazine "Dynamic" de mai 1999.

Lorsque aucune réponse n'est donnée aux demandes de renseignements de la CPCL, celle-ci estime que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Les panneaux publicitaires et annonces litigieux constituent des avis ou communications au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les panneaux publicitaires et annonces devaient dès lors être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 31.188 du 13 septembre 2001)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**

lettre unilingue française concernant l'enlèvement des déchets ménagers par la commune.

La lettre en cause, adressée aux habitants de la rue de Liedekerke, constitue un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de traiter sur un pied de stricte égalité tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

(Avis 31.214 du 1^{er} février 2001)

– **Communes de Ganshoren, Molenbeek-Saint-jean et Uccle – Centres publics d'Aide sociale:**

annonces de recrutement unilingues françaises dans "Vlan".

Des annonces de recrutement constituent des avis et communications destinés au public qui, aux termes de l'article 18 des LLC, doivent être publiés en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que les journaux et hebdomadaires dans lesquels les annonces ont été placées, ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'on donc pas la même norme de diffusion que "Vlan", la plainte est fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication ayant la même norme de recrutement (ex.: *Brussel Deze Week*)

(Avis 32.049 du 22 février 2001, 32.199 du 19 avril, 33.098 du 19 juin et 33.135 du 12 juillet 2001)

– **Commune de Schaerbeek:**

diffusion d'une brochure pas entièrement bilingue.

Aux termes de l'article 18 des LLC les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La brochure incriminée qui, aux dires du plaignant, lui a été adressée personnellement, constitue un avis ou une communication au public et devait, au même titre que la lettre d'accompagnement, être rédigée intégralement en français et en néerlandais.

La plainte est fondée pour autant que la brochure que le plaignant a trouvée dans sa boîte aux lettres, n'était pas établie intégralement en français et en néerlandais, et que la lettre d'accompagnement et l'enveloppe étaient établies uniquement en français.

(Avis [><1N] 32.134 du 3 décembre 2001)

– **Commune de Schaerbeek:**

certaines articles du mensuel "Schaerbeek Info Agenda" ne sont rédigés qu'en français, et, en général, les titres imprimés en néerlandais sont plus petits que ceux imprimés en français.

La CPCL rappelle ses avis précédents, 30.084-30.262 du 19 novembre 1998, 30.264 et 30.358 du 28 janvier 1999, 31.268 des 27 janvier et 17 février 2000 et 32.093 du 14 décembre 2000, émis suite à des plaintes introduites contre des violations de la législation linguistique constatées dans des numéros antérieurs du même périodique.

Dans ces avis, la CPCL, constatant que le mensuel en cause est une publication communale dont le contenu est constitué d'avis et de communications adressés au public, s'exprime comme suit.

Conformément à l'article 18 des LLC, et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique (article 22 des LLC).

Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable."
(Avis 32.204 du 8 février 2001)

– **Commune de Molenbeek-Saint-Jean – Police:**

offres d'emplois publiées en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

L'annonce a effectivement été publiée en français dans "Vlan", mais également en néerlandais dans les quotidiens *Het Laatste Nieuws* et *De Morgen*.

Les quotidiens dans lesquels a été publiée l'annonce néerlandaise, ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont dès lors pas la même norme de diffusion que "Vlan". La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication à norme de diffusion similaire (ex.: *Brussel Deze Week*).

(Avis 32.199 du 19 avril 2001)

– **Commune d'Uccle:**

la revue "Allô... senior" éditée par le Service ucclois du Troisième Age, est rédigée presque entièrement en français, possède un sigle qui est une abréviation de sa dénomination française et est envoyée avec un bulletin de virement unilingue français.

La CPCL rappelle son avis précédent 28.261/I, du 10 juillet 1997, émis suite à une plainte introduite contre le même périodique et dans lequel elle a exprimé ce qui suit.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1, 2^o, LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont été confiée dans l'intérêt général.

Le périodique "Allô...Senior" contient des articles, avis et communications émanant de l'asbl "Service ucclois du Troisième Age".

Le contenu du périodique est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception toutefois des articles n'intéressant qu'une seule communauté linguistique (article 22 des LLC).

De l'examen du numéro de mars 2000, il apparaît que presque tous les articles sont rédigés en français, alors que la plupart d'entre eux intéressent l'ensemble de la population de la commune. Par ailleurs, le sigle du service n'est présenté que dans sa version française (abréviation de sa dénomination française).

Le formulaire de virement, quant à lui, envoyé à chaque membre en vue du renouvellement de l'abonnement, constitue un rapport avec un particulier, pour lequel, en vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue de l'intéressé quand celle-ci est le français ou le néerlandais (ceci vaut également pour la lettre d'accompagnement).

(Avis 32.229 du 8 février 2001)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

correspondance française par le biais du conseil de quartier et concernant une réunion informative sur les dégâts causés par l'eau.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert aurait dû rédiger sa correspondance adressée à la présidente du comité de quartier Dries tant en néerlandais qu'en français.
(Avis 32.468 du 8 février 2001)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**
le site internet de la commune n'est pas entièrement bilingue.

La CPCL rappelle son avis 32.065 du 6 juillet 2000, dans lequel elle s'était déjà prononcée dans le sens indiqué ci-après.

Les informations apparaissant sur le site internet de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des LLC.

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique (article 22 des LLC).

La CPCL a constaté, lors d'une consultation récente du site internet de la commune en cause que celui-ci n'était toujours pas conforme aux LLC.
(Avis 32.477 du 19 avril 2001)

– **Commune d'Uccle:**
le magazine "Wolvendael" est presque entièrement rédigé en français.

La CPCL rappelle ses avis précédents, 32.228 du 12 octobre 2000, 30.018/J-30.019/0-30.046/11 du 17 décembre 1998 et 32.203-32.207 du 29 juin 2000 dans lesquels elle s'était déjà prononcée dans le sens indiqué ci-après.

Des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle" (éditrice du magazine) il ressort que cette asbl constitue une émanation de la commune d'Uccle et partage donc les obligations linguistiques de cette dernière.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui sont à considérer comme du travail de rédaction, il y a lieu de tendre vers un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause (article 22 des LLC).

Le numéro incriminé du magazine Wolvendael, à savoir le numéro 476 de septembre 2000, n'est toujours pas conforme aux LLC.
(Avis 32.572 du 8 février 2001)

– **Commune de Ganshoren - Police:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les avis peuvent être publiés dans une seule langue dans des publications différentes, à condition d'avoir le même contenu et de paraître simultanément dans des publications à norme de diffusion similaire.

Vlan aussi bien que *Brussel Deze Week* étant diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et ayant donc une norme de diffusion similaire, et l'annonce ayant paru approximativement au même moment dans lesdites publications, la plainte est non fondée.

(Avis 33.025 du 8 mars 2001)

– **Commune de Saint-Gilles:**

périodique communal "Info Culture" presque exclusivement rédigé en français.

En vertu de l'article 18 des LLC les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

(Avis 33.026 du 19 avril 2001)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

mensuel *Wolu News*, édité par l'asbl "Wolugraphic".

La commune concernée ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

En application de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

(Avis 33.062 du 3 mai 2001)

– **Commune d'Uccle – Centre public d'Aide sociale:**
annonce de recrutement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

Les avis de recrutement constituent des communications au public qui, quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, sont rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans une publication à norme de diffusion similaire (ex.: *Brussel Deze Week*).
(Avis 33.135 du 12 juillet 2001)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**
périodique communal "Saint-Joske" pas entièrement bilingue.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication" au public. Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique.

Toutes ces communications bilingues doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.

(Avis 33.404 du 8 novembre 2001)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**
le long de la voie publique, les plans de la commune affichent la version néerlandaise du nom dans des caractères nettement plus petits que la version française.

A défaut de réponse de la part de la commune, la CPCL peut supposer, des faits constatés et de la réponse fournie par la société J.C. Decaux-Belgium, qu'il existe entre cette dernière et la commune un lien qui présente les caractéristiques de celui de collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC.

En vertu de l'article 50 précité des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La commune de Watermael-Boitsfort doit par conséquent veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour elle-même.
Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.
(Avis [<>1F] 32.106 du 29 novembre 2001)

– **Commune d'Uccle – Centre public d'Aide sociale:**

une annonce de recrutement, publiée par les hebdomadaires "Vlan" et *Brussel Deze Week* n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications.

L'article 18 des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication, aux conditions que les textes, qui doivent être les mêmes (contenu identique), soient placés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion similaires.

Dans le cas sous examen, les annonces remplissent les conditions précitées.

A propos de la petite différence de format qu'accusent les articles (dans leur largeur), il ressort de la réponse donnée par le CPAS d'Uccle que l'éditeur de *De Streekrant* justifie cette différence par une variante dans la mise en page des deux hebdomadaires.

La plainte est non fondée.

La CPCL prend acte de l'initiative prise par la commune auprès de la maison d'édition de *De Streekrant* afin de faire coïncider au maximum les formats des annonces dans les deux hebdomadaires.

(Avis 33.049 du 12 juillet 2001)

– **Commune de Saint-Gilles:**

publication dans "Vlan" d'une annonce de recrutement unilingue française, sans publication d'une version néerlandaise dans *Brussel Deze Week*.

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans le cas présent, les emplois en cause ont été communautarisés et sont destinés aux titulaires d'un diplôme délivré en langue française.
Néanmoins, ces activités n'en restent pas moins communales et la commune elle-même a procédé au recrutement.

Or, une application correcte de la législation linguistique suppose la publication d'une telle annonce de recrutement dans les deux langues, même s'il s'agit d'un emploi destiné exclusivement à des personnes, soit du rôle de langue française, soit du rôle de langue néerlandaise.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public, qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, à Bruxelles, être établie en français et en néerlandais (article 18 précité des LLC), avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

(Avis 33.101 du 12 juillet, [><1N] 33.246 du 13 septembre, et [><1N].160-33.167 du 18 octobre 2001)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**

publication dans "Vlan" d'une annonce unilingue française qui n'a pas été publiée en néerlandais dans *Brussel Deze Week* de la même date.

Les annonces de recrutement constituent des avis et communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément, dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

L'annonce incriminée a bien été publiée en néerlandais dans l'hebdomadaire *Brussel Deze Week*, mais, à la demande de la commune, dans le numéro du 23 mai 2001, c'est-à-dire 3 semaines après la parution de l'article en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

Le critère de simultanéité n'ayant pas été respecté, la plainte est fondée.

(Avis [><1N] 33.238 du 18 octobre 2001)

– **Commune de Saint-Gilles:**

dépliant d'information établi uniquement en français et diffusé comme un toutes-boîtes dans la commune.

Publication.

Sur le dépliant, apparaissent des mentions attestant du rôle joué par l'administration communale sur le plan de la publication du dépliant. Toutefois, ce dernier a bien été publié en français et en néerlandais.

Diffusion.

La distribution du dépliant est imputable au syndicat d'initiative qui a conclu un accord avec la STIB. En outre, la CPCL n'a pas la preuve que la distribution a été effectuée de manière inégale.

La plainte est non fondée.

(Avis 33.414 du 29 novembre 2001)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Commune d'Ixelles:**

certificat de naissance délivré en français à un néerlandophone.

L'erreur est due au fait que, lors de la naissance de l'enfant, le Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles a transmis en français à la maison communale d'Ixelles les données le concernant.

La plainte est fondée vis-à-vis du Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles.

(Avis 32.512 du 19 juin 2001)

– **Commune d'Anderlecht – échevins de l'Urbanisme et des Espaces Verts et des Travaux publics:**

circulaire bilingue à en-tête et adresse communale en français.

Aux termes de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications au public.

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir la même teneur que le texte français et être imprimé dans les mêmes caractères.

Les mentions figurant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent dès lors être établies dans la même langue que cette correspondance.

(Avis [$\langle \rangle$ 1F] 33.433 du 18 octobre 2001)

V. **COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL**

A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

– **TEC – Hainaut:**

dénominations françaises aux arrêts à Enghien.

Les lignes d'autobus des TEC constituent des services régionaux du gouvernement wallon, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les arrêts de bus sont des services locaux au sens des LLC. Les dénominations, mentions et textes aux arrêts de bus constituent des communications au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dispose que les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique (comme Enghien), rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

(Avis [$\langle \rangle$ 1N] 33.442 du 22 novembre 2001)

B. **AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Société wallonne des Distributions d'Eau:**

les mentions et annonces ne figurent qu'en français dans les Pages Blanches de l'annuaire téléphonique Promedia SC, édition 2000, relatives aux trois communes de la frontière linguistique Mouscron, Flobecq et Enghien.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 36, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

Le paragraphe 2 de cet article dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les mentions relatives à la SWDE dans l'annuaire téléphonique Promedia, édition 2000, pour les communes précitées, auraient dû être établies en français et en néerlandais.
(Avis 32.488 du 25 octobre 2001)

- **Communes de Comines-Warneton, Flobecq, Mouscron:**
mentionnées uniquement en français dans les feuillets d'information communale des "Pages d'Or".

Conformément à l'article 12, § 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois coordonnées (article 50, des LLC).

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia (cf. avis CPCL 28.016-28.172-29.118-29.210 du 4 juin 1998).
(Avis 32.532 du 28 septembre 2001)

- **Ville de Renaix:**
un document émanant de l'administration communale en vue de la "fête des moutons" a été rédigé partiellement en français.

Ce document n'ayant jamais été distribué, la plainte est sans objet.
(Avis 33.133 du 8 novembre 2001)

- **Commune de Flobecq – Centre public d'Aide sociale:**
repris uniquement sous sa dénomination française dans l'annuaire alphabétique (Pages blanches) de la sc Promedia.

La sc Promedia doit être considérée comme un collaborateur privé du CPAS au sens de l'article 50 des LLC.

Les pouvoirs publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, la sc Promedia.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.
(Avis 33.140 du 13 septembre 2001)

– **Société wallonne des Eaux:**

mention française dans les Pages Blanches alphabétiques, édition 2001, dans les quatre communes de la frontière linguistique, Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq et Enghien.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia sc.

L'article 11, § 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont établis en français et en néerlandais.

(Avis 33.224 du 18 octobre 2001)

CHAPITRE TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

- **Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale:**
affiches unilingues françaises concernant la vente d'un bien immeuble sis à Molenbeek-Saint-Jean.

Conformément à l'esprit et à la tendance générale des LLC, le notaire devra respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Cela signifie qu'en sa qualité de fonctionnaire public, le notaire est tenu, eu égard à toutes les publications officielles auxquelles l'oblige la loi, par exemple au moyen d'affiches, de respecter les dispositions des LLC.

Tel n'est cependant pas le cas lorsque le notaire, à la demande du vendeur, place dans des hebdomadaires ou quotidiens, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, des annonces se rapportant à la vente de biens immobiliers, de telles annonces étant de nature plutôt commerciale et informative.

(Avis 31.254 du 15 février 2001)

II. EXAMENS LINGUISTIQUES

A. EXAMENS LINGUISTIQUES ORGANISES PAR SELOR

- **Selor – sélection de promotion au grade de commis:**
explications en français aux candidats néerlandophones.

Etant donné un problème de réservation de places, des candidats néerlandophones ont été placés à l'arrière de la salle réservée aux francophones; toutefois, d'après les renseignements recueillis, ils ont reçu toutes les explications en néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis [\leftrightarrow 1N] 33.384 du 8 novembre 2001)

B. EXAMENS LINGUISTIQUES ORGANISES DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIÈRE LINGUISTIQUE

Délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, § 4, des LLC.

Ces examens sont les suivants:

Examen organisé à:	Rapport:
Renaix (CPAS) - le 15 janvier 2001	32.576
Moeskroen (ville) - le 14 mars 2001	33.039
Renaix (ville) - les 04 et 10 juillet 2001	33.387
Renaix (ville) - le 25 août 2001	33.422
Moeskroen (ville) - le 19 septembre 2001	33.465
Moeskroen (ville) - le 27 septembre 2001	33.472
Enghien (CPAS) - le 26 septembre 2001	33.437

La CPCL a fait rapport à leur sujet.

III. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

– **Commune de Schaerbeek – collège des bourgmestre et échevins:**
dépliant rédigé en français, en néerlandais et partiellement en arabe.

Formellement, aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus d'établir en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

La même remarque s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux (cf. notamment l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Eu égard, toutefois, au fait que le dépliant en cause est également destiné de manière spécifique aux étrangers, et compte tenu de l'objectif qu'il poursuit, à savoir la facilitation de l'intégration dont l'emploi constitue un facteur majeur, la Commission permanente de Contrôle linguistique peut, à titre exceptionnel, accepter que l'avis de l'échevin, établi en français et en néerlandais, soit rédigé également rédigé en d'autres langues.

Les textes traduits seront cependant précédés de la mention "Traduction" (cf. également les avis 27.040 du 22 septembre 1995 et 30.248 du 13 novembre 1998).
(Avis 31.269 du 15 février 2001)

– **Belgocontrol - CANAC:**
emploi de l'anglais.

L'article 35 de l'arrêté royal du 2 avril 1998 complète l'article 48 des LLC, par un alinéa conférant au Roi la possibilité de "prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des lois coordonnées à Belgocontrol et à la BIAC en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres."

Toutefois, le gouvernement n'ayant pas encore fait usage de cette possibilité, les LLC sont toujours d'application.

Se référant dès lors à l'article 39, des LLC, et à sa jurisprudence concernant l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que l'emploi de cette langue peut, à titre d'exception, être admis dans le cadre de la terminologie aérienne, de la sécurité ou du système informatique, mais ne peut être généralisé en service intérieur (voir l'avis 26.149 du 16 mars 1995 concernant entre autres l'emploi de l'anglais comme langue véhiculaire interne à CANAC).
(Avis 31.320 du 19 juin 2001)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
inscriptions en anglais sur les trams touristiques.

Dans son avis 26.061 du 7 juillet 1994, la CPCL a estimé au sujet de publicité faite par la STIB pour l'abonnement *Brussels Business Pass* que l'ajout, pour des raisons commerciales, d'un nom de produit en anglais ne constituait pas une violation des LLC.
(Avis 32.437 du 3 mai 2001)

– **Palais des Beaux-Arts:**
articles du mensuel publiés dans d'autres langues.

Aux termes de l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

En principe, le mensuel du Palais des Beaux-Arts doit être établi en français et en néerlandais. Toutefois, eu égard au caractère international de ses activités et missions, le Palais des Beaux-Arts peut, dans certains cas, utiliser d'autres langues que le néerlandais et le français. Les textes français qui n'ont pas été traduits en néerlandais peuvent être rédigés dans la langue originale de leurs auteurs, à condition qu'il y ait un équilibre entre les textes français et néerlandais.

(Avis 32.448-32.449 du 8 mars 2001 et [><1N] 33.417 du 8 novembre 2001)

– **Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement:**
lettre en néerlandais à mention anglaise.

La lettre contient la mention anglaise *Type the address here*.
Il s'agit clairement d'une erreur de manipulation de l'ordinateur.
(Avis 32.541 du 2 février 2001)

– **Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek:**
dépliant bilingue néerlandais-turc, *Welkom in de Bibliotheek*.

La *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* constitue service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Pour certains projets s'adressant également à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais, l'emploi de cette langue est cependant admis à condition qu'il s'agisse d'une traduction du néerlandais et que les textes libellés dans une langue autre que le néerlandais soient précédés du mot *Vertaling* (avis 32.189). Il doit être clair pour les néerlandophones que ceux-ci disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

Le dépliant étant spécifiquement destiné à la communauté turque, il peut être établi en néerlandais et en turc. Tous les textes établis dans cette langue doivent cependant être précédés du mot *Vertaling*.

(Avis 33.034 [><1N] du 28 septembre 2001)

– **Institut belge pour la Sécurité routière:**
le programme *Driver improvement* porte une dénomination anglaise.

Etant donné que ce type de formation est connu sous sa dénomination anglaise et que ce sont les termes souvent utilisés au niveau international, la CPCL estime que l'usage, pour des raisons pratiques, des termes *Driver improvement* ne constitue pas une violation des lois linguistiques cf. avis 32.216 du 25 mai 2000 concernant les termes *Fan Embassy*, 31.199 du 13 avril 2000 concernant la revue *Philanews*, 30.140 du 24 février 2000 concernant des termes anglais du langage informatique et 26.061 du 7 juillet 1994 concernant le *Brussels Business Pass* de la STIB). La plainte est non fondée.

(Avis [><1N] 33.058 du 28 septembre 2001)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2001, la SN s'est réunie quatre fois pour émettre vingt-cinq avis. Trois de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les vingt-deux autres avaient trait à l'application des LLC. Un relevé des avis suit au chapitre deux.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 précité, quinze entreprises ont soumis à la SN, une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

– **Star Airlines:**

mentions uniquement en français et en anglais lors du vol à destination de Majorque-Puerto de Soller.

Les vols en cause ont été effectués pour le compte de Neckermann.

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ne contient aucune disposition concernant l'emploi des langues face à des clients d'entreprises privées.

(Avis 32.443 van 10 mai 2001)

– **SA Moulins De Dobbeleer – Hal:**

enseigne en français.

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, n'est pas applicable aux avis et communications émanant d'entreprises privée, ni à leur publicité.

(Avis 33.316 du 5 juillet 2001)

– **Musée Dr. Guislain – Gand:**

brochure quadrilingue pour l'exposition *Ontbrekende beelden*.

Le musée en cause est une association privée ne tombant pas sous l'application des LLC.
(Avis 33.371-33.382-33.383 du 5 juillet 2001)

– **Musée Boijmans Van Beuningen – Rotterdam:**

brochures bilingues concernant l'exposition *Pieter Breughel de Oude, meestertekenaar*.

Le musée en cause est une association privée de droit hollandais, établie à Rotterdam. Les LLC ne s'appliquent pas à une association privée, à fortiori s'il s'agit d'une association de droit hollandais.
(Avis 33.372 du 5 juillet 2001)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

– **Parlement flamand:**
contacts électroniques entre employeurs et travailleurs.

La perception de la communication électronique est essentiellement écrite. Toutefois, même sous sa forme orale ou visuelle, elle relève des "relations sociales" comme définies par le décret. Il s'agit en effet de l'exécution de missions en tant qu'employé d'une entreprise.

L'article 3 du décret du 19 juillet 1973 précisant que les relations sociales comprennent les contacts individuels et collectifs tant verbaux qu'écrits entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect, il paraît évident que cette disposition s'étend à la communication électronique.

(Avis 33.142 du 14 juin 2001)

– **Cap/Gemini/Ernst & Young Belgium – Machelen:**
une partie considérable de la communication avec le personnel a lieu en méconnaissance du néerlandais.

Les faits incriminés relèvent des relations sociales entre employeur et travailleur. Partant, les dispositions du décret du 19 juillet 1973 sont d'application.

Quant aux logiciels, ceux de langue anglaise ne peuvent être utilisés qu'à condition qu'une autre solution nuise à l'entreprise en mettant en danger son fonctionnement normal ou sa compétitivité – à charge cependant de l'employeur d'en fournir la preuve. Des logiciels diffusés partout, tels que Windows, MS-Word et Excel ne sont pas à considérer comme des exceptions admissibles.

(Avis 33.190 du 5 juillet 2001)

* LLC

I. CHAMP D'APPLICATION

– **Vlaamse Radio en Televisie:**
messages publicitaires régulièrement diffusés dans des langues autres que le néerlandais.

La VRT tombe sous le coup du décret du 29 avril 1997 relatif à la transformation de la BRTN en une société anonyme de droit public. La VRT est placée sous le contrôle du ministre chargés des médias.

Organisme public à personnalité juridique propre, la VRT est un service décentralisé du gouvernement flamand.

L'emploi de langues autres que le néerlandais étant inhérent au fonctionnement de sociétés de télédiffusion, il n'y a pas de raison de faire tomber des messages commerciaux sous l'application des LLC.

(Avis 33.225 du 5 juillet 2001)

II. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune d'Overijse – Dienst Ruimtelijke Ordening en Grondbeleid:**
particulier francophone servi en français.

S'il échet que l'intéressé est un habitant d'une autre région linguistique, il n'y a pas eu violation des LLC.

(Avis 32.546 du 10 mai 2001)

- **Commune de Turnhout – Centre culturel De Warande:**
factures envoyées à des particuliers avec une formule de paiement en français.

Le centre en cause constitue un service local au sens de l'article 9 des LLC.
Une facture envoyée à des particuliers constitue un rapport avec ces derniers.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers. En l'occurrence, cette langue est le néerlandais.

La formule de paiement annexée à la facture aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.
(Avis 33.389-33.390 du 5 juillet 2001)

- **Ville de Tirlemont:**
annonce unilingue anglaise du congrès *Roman Mithraism* au musée de la ville, *Het Toreke*.

L'invitation envoyée constitue un rapport entre un service local et un particulier, au sens des LLC.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers. En l'occurrence, cette langue est le néerlandais.

Eu égard, toutefois, au fait que l'organisation en cause s'adresse à un public international, la SN aurait pu admettre l'utilisation d'autres langues, à condition que les textes établis dans des langues autres que le néerlandais fussent précédés de la mention *Vertaling*.

(Avis 33.451 du 25 octobre 2001)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ville de Gand:**
camion léger du service d'incendie portant la mention *Ghent Firelighters Sports Team Belgium*.

Le service d'incendie de Gand est un service local au sens de l'article 9 des LLC.
Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public dans la langue de la région, soit en l'occurrence en néerlandais.

Le mention anglaise incriminée, ne peut être considérée comme un avis ou une communication au sens des LLC.

(Avis 32.527 du 10 mai 2001)

- **Commune de Koksijde:**
annonce émanant du service touristique, publiée en français dans l'hebdomadaire bruxellois "Vlan".

Le service touristique en cause constitue un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Une annonce dans "Vlan", hebdomadaire de langue française diffusé dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, doit être libellée en français et en néerlandais, ou bien être publiée en français dans "Vlan" et en néerlandais dans un hebdomadaire de langue néerlandaise ayant la même norme de diffusion que "Vlan", soit *Brussel Deze Week*.

Le service touristique de Koksijde aurait dû veiller à ce que l'annoncé fût publiée également en néerlandais.

(Avis 33.041 du 14 juin 2001)

- **Commune d'Edegem – Police fédérale:**
distribution d'un dépliant bilingue.

Le dépliant en cause est un avis ou une communication au public, émanant du Secrétariat permanent à la Politique de Prévention (ministère de l'Intérieur), service central au sens des LLC.

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière à ces derniers services (article 40, alinéa 1^{er}, des LLC).

Conformément à l'article, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise, rédigent les avis et communications destinés au public dans la seule langue de la région, en l'occurrence en néerlandais.

(Avis 33.059 du 14 juin 2001)

- **Ville de Bruges – Toerisme Vlaanderen:**
édition d'un dépliant quadrilingue "Bruges 2002 – Capitale culturelle d'Europe" avec le soutien de la province de Flandre occidentale, de la ville de Bruges, de Toerisme Vlaanderen, de la Loterie nationale, de De Lijn, Radio 1, Canvas et la SNCB.

L'asbl *Brugge 2002* est un service chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui lui a été confiée par la ville de Bruges dans l'intérêt général.

L'asbl constitue dès lors un service régional au sens de l'article 9 des LLC.

Le dépliant en cause doit être considéré comme un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

Toutefois, eu égard au fait que Bruges constitue un centre touristique et compte tenu du public international auquel le dépliant s'adresse, ce dernier, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut être établi dans au moins quatre langues, la priorité devant être accordée au néerlandais.
(Avis 33.348 à 33.356 du 5 juillet 2001)

– **Ville d'Anvers:**

diffusion d'un dépliant quadrilingue (néerlandais-anglais-français-arabe) concernant l'aménagement d'un nouvel espace de la jeunesse sur la rive gauche anversoise.

Le dépliant en cause est un avis ou une communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Eu égard au fait que dépliant est destiné à un large public et compte tenu de son objectif spécifique – la promotion de l'intégration, la Section néerlandaise admet que le texte néerlandais soit assorti de textes établis dans d'autres langues.

Toutefois, au-dessus de ces derniers textes aurait dû se trouver la mention *Vertaling*.
(Avis 33.395 du 5 juillet 2001)

– **Société nationale des Chemins de Fer Belges – Sint-Pietersstation à Gand:**

farde ne contenant que de l'information en anglais concernant les plans touchant à la gare.

La farde contenant la brochure n'avait d'autre but que celui de servir d'emballage à cette dernière; elle ne contenait aucune autre information utile concernant les plans présentés, ni concernant les services de la SNCB même.

L'exposé donné par la SNCB s'est déroulé en néerlandais et l'information concernant les travaux d'aménagement de la gare en cause était établie exclusivement en néerlandais.

(Avis [N] 33.430 du 25 octobre 2001)

– **Ville de Menin:**

placement d'un panneau d'information pour les yachts, établi en quatre langues: le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais.

La ville de Menin constitue un service régional au sens de l'article 9 des LLC. Elle est établie en région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public exclusivement dans la langue de la région – en l'occurrence, en néerlandais.

La ville de Menin n'est pas un centre touristique tel que prévu à l'article, § 3, des LLC. Elle ne peut dès lors établir des avis et communications au public dans des langues autres que le néerlandais.

D'évidence, la commune a tout loisir d'introduire auprès du gouvernement flamand un demande d'agrément en tant que centre touristique au sens de la législation linguistique.

(Avis 33.461 van 25 octobre 2001)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn":
questionnaire bilingue en annexe à un formulaire de sollicitation.**

De Lijn est un organisme public à personnalité juridique propre, et dès lors un service décentralisé du gouvernement flamand.

Rapport avec un particulier, le formulaire de sollicitation doit être établi uniquement en néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC.

De Lijn aurait dès lors dû veiller à ce que le formulaire de sollicitation pour candidats chauffeurs de bus soit établi uniquement en néerlandais.

(Avis 33.267 du 5 juillet 2001)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ville de Tongres:
périodique d'information touristique de la ville de Tongres diffusé en français dans celle de Landen.**

Le périodique en question émane de l'entreprise privée "Publi Tout & Echos" établie à Waremmes. Les textes et photos repris dans le périodique ont été fournis par le service du Tourisme de la ville de Tongres.

Pour autant que cette information établie en français soit diffusée en région homogène de langue française, la législation linguistique n'est pas transgressée.

Il appartenait cependant à la ville de Tongres (et à l'éditeur que la ville aurait dû mettre en garde) de veiller à ce que l'information touristique concernant la ville ne soit diffusée qu'en néerlandais dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise.

(Adis 32.528 du 10 mai 2001)

- **Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances:
possibilité de traduire dans d'autres langues des brochures destinées aux clients du *Bijzondere Jeugdbijstand*.**

Ladite brochure concernant l'aide spéciale à la jeunesse constitue un avis ou une communication émanant du ministère de la Communauté flamande.

Eu égard à l'objectif spécifique poursuivi, en l'occurrence la promotion de l'intégration, et au groupe cible que l'on veut atteindre, le dépliant peut être établi non seulement en néerlandais mais également en français, en anglais, en turc et en arabe.

Le texte établi dans une autre langue doit cependant être précédé de la mention '*Vertaling*' afin de souligner qu'il s'agit d'une exception à la règle générale (donc limitée dans le temps) et de confirmer de cette manière l'homogénéité linguistique de la Communauté flamande.

(Avis 33.006 du 10 mai 2001)

– **Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation:**
affiche unilingue anglaise dans le bâtiment *Polikliniek 5* de l'*Universitair Ziekenhuis* à Gand.

L'hôpital universitaire de Gand étant un organisme public doté de la personnalité juridique, il constitue un service décentralisé du gouvernement flamand.

L'affiche en cause constitue un avis ou une communication au public.

Les avis et communication que de tels services adressent au public doivent dès lors être établis en néerlandais.

(Avis 33.018 du 14 juin 2001)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie deux fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 200 et a émis un avis à propos d'une plainte introduite en 2000.

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Aéroport de Charleroi:

usage exclusif de la langue anglaise dans les avis et communications au public.

La société gestionnaire de l'aéroport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée; celle-ci doit être considérée comme une concession de service public qui tombe sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 2, des mêmes lois.

Les concessions ne sont pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, mais elles tombent comme services, sous l'application des LLC, à l'exception de ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois la SF estime qu'en plus du français, le néerlandais et l'anglais peuvent être utilisés à condition de donner priorité à la langue de la région.

(Avis 32.102 du 8 mars 2001)

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7

II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7
------------	-----------------------------------	----------

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

	SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
--	--	----

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A.	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES	15
B.	EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	20
C.	EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE	21

CHAPITRE DEUXIÈME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITÉ S'ÉTEND À TOUT LE PAYS

A.	DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	22
	1. Nombre d'avis émis	22
	2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	23
	3. Absence de cadres linguistiques	26
B.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	27
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	28
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	32
E.	ACTES, CERTIFICATS, DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS	37

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET RÉGIONAUX

A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	38
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	39
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	44

III. SERVICES RÉGIONAUX

A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	49
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	50
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	52

IV. BRUXELLES-CAPITALE

*** SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX**

A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	52
D.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	53
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	54
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	56
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	59
E.	REPARTITION DU PERSONNEL	59

*** SERVICES LOCAUX COMMUNAUX CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	60
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	60
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	74

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	75
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	75

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I.	APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES	78
II.	EXAMENS LINGUISTIQUES	
A.	EXAMENS ORGANISES PAR SELOR	78
B.	EXAMENS ORGANISES DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE	78
III.	EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	79

DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES	84
---	-----------

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SN POUR INCOMPÉTENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES	84
-----------------------------------	----

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

* DECRET DE 19 JUILLET 1973	86
* LLC	86

I.	CHAMP D'APPLICATION	
II.	SERVICES LOCAUX	
A.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	87
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	87
III.	SERVICES REGIONAUX	
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	90
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	90

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER	
GENERALITES	94

CHAPITRE DEUXIEME	
JURISPRUDENCE	95

SERVICES LOCAUX	
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	95